

LOGIQUE DÉONTIQUE ET THÉORIE GÉNÉRALE DES FONCTIONS COMPLÉTIVES

Jean-Louis GARDIES

Chapitre I

Le problème préalable de la structure grammaticale de la norme

Les recherches entreprises dans le domaine de la logique déontique ont déjà ceci de déconcertant que ceux qui s'y sont livrés ne semblent pas avoir réussi à se mettre simplement d'accord sur la manière dont il convient d'analyser l'expression même de la norme.

Ce disant, nous ne visons évidemment pas la seule diversité des symboles utilisés. Peu importe que l'*obligatoire* soit désigné par O (VON WRIGHT⁽¹⁾), par K (CASTAÑEDA⁽²⁾), par G (BECKER⁽³⁾), ou par S (KALINOWSKI⁽⁴⁾), l'*interdit* par F (VON WRIGHT, CASTAÑEDA) ou par L (KALINOWSKI); le *permis* (au sens de *non interdit*) par P (VON WRIGHT, CASTAÑEDA, KALINOWSKI), par A (TAMMELO⁽⁵⁾), ou par E (BECKER); le *facultatif* (au sens de *non obligatoire*) par W (KALINOWSKI) ou autrement; le *bilatéralement permis* (c'est-à-dire à la fois *permis* et *facultatif*) par I (VON WRIGHT), par L (CASTAÑEDA) ou par M (KALINOWSKI).

Le nombre même des foncteurs déontiques utilisés paraît de peu d'importance théorique, à partir du moment où l'on admet qu'avec l'aide de la négation, anté-posée ou post-posée, il est possible de construire les cinq foncteurs déontiques ici mentionnés à partir de l'un quelconque des quatre premiers. Que M. KALINOWSKI ait pris soin de pourvoir chacun des cinq foncteurs déontiques d'un symbole original, donne à sa notation des avantages d'ordre simplement pratique qui nous décident à la faire nôtre dans ce qui suit⁽⁶⁾.

Ce qui est en revanche beaucoup plus troublant c'est le fait que les différents auteurs semblent diverger radicalement dans

l'analyse de la structure d'une norme donnée. Ainsi avons-nous trouvé au moins six manières, assez sensiblement différentes, d'exprimer qu'une action est obligatoire; ce, bien que nous nous soyons efforcé d'éliminer les divergences de simple apparence:

1) Quand M. VON WRIGHT écrivait «OA», il prenait soin de nous indiquer (7) que la chose A obligatoire devait être ici considérée comme *un acte*, à condition de ne pas prendre le mot *acte* au sens individuel, mais de lui faire désigner une *catégorie* d'actes ou une propriété commune à plusieurs actes singuliers: non pas *que Pierre porte secours à Paul en telle occasion* ou *qu'il respecte la parole qu'il lui a donnée*, mais bien *le fait de porter secours à autrui* ou *de tenir sa parole* en général.

2) Des auteurs comme BECKER, PRIOR (8) ou ANDERSON (9), en faisant suivre le foncteur exprimant l'obligation par une lettre comme «p» ou «q», traditionnellement considérée comme *variable propositionnelle*, semblent avoir pris, dans la plupart des cas au moins, le parti inverse: nous pouvons ici substituer à la variable une proposition exprimant un acte singulier.

3) M. GARCÍA MÁYNEZ (10) exprimera la même obligation sur le mode extensionnel, en faisant appel au symbole de l'appartenance. Dans une expression comme

$$x \in L_1$$

«x» désigne une action individuelle et «L₁» l'ensemble des actions obligatoires auquel cette action est censée appartenir.

4) Deux auteurs dont les conceptions sont par ailleurs assez différentes semblent parfois d'accord pour analyser l'obligation comme une fonction dont les deux arguments seraient d'une part le nom du sujet de l'action et de l'autre celui de l'action elle-même. Ainsi chez M. KALINOWSKI l'expression

$$Sx\alpha$$

signifie-t-elle que *l'individu x doit faire l'action α*. Et comme une fonction à deux arguments peut être considérée comme une *relation*, M. TAMMELO n'hésite pas à employer le terme et

à analyser l'obligation comme une relation entre le sujet x de la norme et son contenu y ; le relateur de l'obligation étant désigné par O^c , M. TAMMELO peut donc écrire

$$O^cxy$$

5) Le même M. TAMMELO analyse, dans d'autres passages de de son œuvre, la norme d'une façon extérieurement analogue et pourtant profondément différente. Sans doute le foncteur de l'obligation est-il encore suivi de deux arguments, et le premier de ces arguments désigne-t-il toujours le sujet soumis à l'obligation, mais le second argument ne désigne plus la prestation obligatoire, mais la personne du créancier. Il écrit alors par exemple

$$\begin{matrix} + \\ Dhk \end{matrix}$$

pour exprimer que h a tel devoir envers k (¹¹).

6) Quant à M. CASTEÑADA, il donne comme unique argument au foncteur de l'obligation une expression fonctionnelle, comme en connaît le *calcul des prédicats*, elle-même classiquement composée d'un foncteur suivi d'autant d'arguments qu'il y a d'individus concernés par l'action. Puisque l'expression

L'individu a commet telle action envers b

peut, dans le vocabulaire du *calcul des prédicats*, s'exprimer sous la forme

$$A[a, b]$$

« A » désignant le foncteur «... commet telle action envers ...», M. CASTEÑADA symbolise ainsi l'expression

Il est obligatoire que a commette telle action envers b

sous la forme

$$KA[a, b]$$

« K » désignant le foncteur de l'obligation.

Ayant dressé procès-verbal de ces divergences syntaxiques, nous voudrions maintenant pousser l'analyse de la norme jusqu'à atteindre une structure plus complète et plus générale qui

nous permette de rendre compte de chacune des analyses différentes que nous venons de passer en revue, de sorte qu'en les dépassant nous puissions montrer comment elles se concilient.

Remarquons d'abord que la différence entre la seconde analyse et la troisième est purement et simplement la différence du point de vue de la compréhension à celui de l'extension. De même que toute fonction de *calcul des prédicats* peut s'exprimer en extension comme l'appartenance d'un individu à un ensemble, dire que *Telle action individuelle a la propriété d'être obligatoire* (ce qui pourra s'écrire, par exemple, «Op») est, en compréhension, l'équivalent de la forme extensionnelle:

Telle action individuelle appartient à l'ensemble des actions obligatoires.

Or les logiciens sont aujourd'hui à peu près d'accord pour privilégier la forme non-extensionnelle sur la forme extensionnelle, comme les y incite le *calcul des prédicats*, puisqu'une *no-class theory* semble plus aisée à réaliser qu'une théorie qui, fondée au contraire sur la notion de *classe*, chercherait à faire l'économie de celle de *prédicat*. Si donc la seconde et la troisième analyses sont bien foncièrement équivalentes l'une à l'autre, nous sommes en droit de choisir l'une ou l'autre, et l'orientation de la logique contemporaine guidera notre choix vers la seconde, à laquelle dans ces conditions nous déciderons de réduire la 3ème.

Comparons maintenant la seconde analyse à la sixième: la seule différence entre les deux, c'est que la sixième est plus poussée que la seconde, en ce qu'elle décompose sous forme fonctionnelle ou prédicative l'action que la seconde se contentait de représenter globalement par une variable. La sixième analyse établit donc une structure simplement *plus complète* que la seconde, comme le *calcul des prédicats* est *plus complet* que le *calcul des propositions*.

De même que nous avons pu à la sixième analyse ramener la seconde, nous pouvons également y ramener la première. Car que l'action A prise dans sa généralité, soit obligatoire, signifie que

Quel que soit l'individu x, il est obligatoire que x fasse A

Ce que l'emploi d'un quantificateur nous permet d'écrire, avec le vocabulaire de M. CASTAÑEDA, sous la forme

$$\Pi xKA[x]$$

Bref la première aussi bien que la seconde analyse peuvent se réduire à la sixième, alors que les réductions inverses ne pourraient s'opérer sans mutilation.

A la sixième analyse, nous pouvons également ramener la cinquième. La seule différence entre les deux c'est que M. CASTAÑEDA distingue le foncteur proprement déontique («K» dans notre exemple) du foncteur («A») constitutif de la prestation qui servira d'argument au foncteur déontique lui-même; bref il distingue l'obligation de l'action à laquelle l'obligation s'applique, alors que M. TAMMELO, quand il procède du moins de la manière que nous décrivons ici, ne juge pas utile de les distinguer.

Puisque les trois premières analyses, ainsi que la cinquième, se trouvent finalement contenues dans la sixième, il ne nous reste plus qu'à comparer à celle-ci la quatrième analyse. Ce qui oppose ces deux analyses, c'est que la quatrième isole le sujet individuel de l'obligation, tandis que la sixième isole le sujet individuel de l'action obligatoire: pour MM. KALINOWSKI et TAMMELO l'obligation est une fonction dyadique dont le sujet obligé se présente comme l'un des deux arguments; tandis que pour M. CASTAÑEDA l'obligation est une fonction monadique et c'est seulement dans l'analyse de l'argument lui-même que le sujet de l'obligation apparaît; aussi ne se donne-t-il pas dans ce second cas comme *sujet de l'obligation* (il n'y en a pas), mais comme *sujet de l'action*, qui constitue l'unique argument de l'obligation.

Si MM. KALINOWSKI et TAMMELO d'une part, M. CASTAÑEDA d'autre part ont pu se diriger dans ces deux voies divergentes, c'est que *dans la plupart des cas*, les seuls sans doute que s'attachaient à analyser ces auteurs, il n'y a pas lieu de distinguer le sujet de l'obligation du sujet de l'action obligatoire; si bien que le sens commun considère comme équivalentes les deux propositions

Pierre est obligé de faire telle chose

c'est-à-dire

Il est obligatoire pour Pierre de faire telle chose

d'une part, et

Il faut que Pierre fasse telle chose

c'est-à-dire

Il est obligatoire que Pierre fasse telle chose

d'autre part.

Cette confusion du sujet de l'obligation et du sujet de l'action obligatoire a d'ailleurs un fondement anthropologique: c'est qu'il est *difficile* (nous ne disons pas: *impossible*) de tenir pour responsable d'une action un sujet individuel qui ne serait pas partie prenante dans cette action; et si le sujet est partie prenante dans l'action, il semble normal (nous ne disons pas: *il est nécessaire*) que son nom apparaisse comme argument du foncteur qui exprime l'action. En admettant même que Pierre soit capable de faire pleuvoir, le langage commun aura quelque répugnance à dire que

Pierre est obligé à ce qu'il pleuve

et préférera sans doute dire dans ce cas qu'

Il est obligé de faire pleuvoir

tant il importe, grammaticalement déjà, que le sujet de l'obligation apparaisse comme sujet au moins possible de l'action obligatoire.

Ces constatations de nature anthropologique masquent sans doute, mais ne détruisent pas, les relations essentielles de la structure de l'obligation. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, pour mettre celles-ci en lumière, de faire appel à la méthode phénoménologique des variations imaginaires. Les constatations anthropologiques elles-mêmes n'offrent point ici de constance: l'histoire se charge de nous fournir, avec l'institution de la *caution*, l'exemple d'une situation, dans laquelle celui sur qui

pèse l'obligation n'est pas le sujet de l'action obligatoire et peut, à la limite, n'y jouer aucun rôle.

Si donc notre analyse de l'obligation doit valoir pour tous les cas possibles, nous devons distinguer le sujet de l'acte du sujet de l'obligation, encore que l'expérience nous montre que, dans *la majorité* des cas, ces deux rôles sont tenus par le même individu. Que si, dans l'analyse de la structure fondamentale, nous avons su distinguer les deux sujets, une simple *substitution* nous permettra de rejoindre, comme un cas particulier (même si ce cas particulier est majoritaire), la situation dans laquelle les deux sujets sont confondus; si au contraire nous n'avions pas fait au départ la distinction des deux sujets, il nous serait ensuite impossible de rejoindre, comme un cas particulier, la situation dans laquelle les deux rôles sont effectivement assumés par deux sujets distincts.

Nous devons donc considérer la quatrième et la sixième des analyses que nous avons énumérées comme chacune insuffisante et l'une à l'autre complémentaire. De l'analyse de M. KALINOWSKI et de M. TAMMELO nous garderons la reconnaissance du sujet de l'obligation; de celle de M. CASTAÑEDA nous conserverons le principe de la décomposition de l'action obligatoire, décomposition opérée dans les termes mêmes du classique *calcul des prédicats* et qui fait nécessairement apparaître parmi les arguments du prédicat, celui qui désigne ce qu'on appelle vulgairement *le sujet de l'action*. Complétant donc l'une par l'autre les deux analyses, nous serions tenté de symboliser l'obligation sous la forme suivante

$$Sx fy \text{ (}^{12}\text{)}$$

dans laquelle «x» représente le sujet de l'obligation, «f» le foncteur de l'action obligatoire et «y» l'argument de celui-ci. Il va sans dire que le foncteur «f» ne sera pas nécessairement suivi d'une seule variable, mais plus généralement d'autant de variables que la fonction, qui correspond à l'action obligatoire, comporte d'arguments.

Parvenus à ce point, nous pensons avoir montré que l'analyse ici proposée est déjà suffisamment générale pour contenir les diverses analyses envisagées au départ. Est-ce à dire que nous puissions nous arrêter là et que nous n'ayons pas intérêt à pousser encore un peu plus loin ? Nous arrêter à cette étape reviendrait à renoncer à donner une structure commune aux différents sens que l'usage juridique confère au mot *obligation*. Le terme d'*obligation*, dans sa signification la plus générale (qui ne correspond sans doute pas pour autant, ici non plus, à l'usage majoritaire) exprime non pas une relation dyadique mais plutôt une relation triadique; plus exactement, il n'est capable d'exprimer une relation dyadique que dans la mesure où toute fonction à deux arguments déjà, à plus forte raison à plus de deux, peut être ramenée (le logicien le sait bien) à une fonction à un nombre moindre d'arguments.

Observons que l'usage grammatical de nos langues indo-européennes présente l'obligation

1) tantôt comme une fonction à un unique argument; le verbe est alors un «verbe impersonnel» et l'argument désigne l'action à accomplir:

Il faut faire telle chose

2) tantôt comme une fonction à deux arguments; à côté de l'action à accomplir le sujet de l'obligation fait son apparition:

x est obligé de faire telle chose

3) tantôt enfin comme une fonction à trois arguments; à côté de l'action à accomplir et du sujet de l'obligation, elle fait alors état de celui dont l'obligation procède

y oblige x à faire telle chose

ou

x est obligé envers y de faire telle chose

De ces trois constructions, la troisième est évidemment la plus générale, en ce que seule elle permet de rejoindre les autres: il est toujours possible de laisser tel argument d'une fonction sous-entendu, et on aura même un intérêt pratique à le faire

chaque fois que le raisonnement restera cantonné dans un domaine pour lequel l'argument en question ne varie pas.

Ainsi s'explique l'existence des deux grands usages du terme même d'*obligation*:

1) L'obligation c'est d'abord le lien juridique par lequel un sujet est tenu envers un autre de faire ou de ne pas faire quelque chose; d'une obligation à l'autre le débiteur, le créancier et la prestation varient; il est donc anthropologiquement indispensable que l'expression de la relation fasse ressortir chacun de ces trois arguments.

2) L'obligation c'est aussi le lien par lequel la loi juridique (ou déjà la loi morale) impose à chacun d'entre nous un certain nombre d'actions et d'abstentions. S'il s'agit d'obligations juridiques valables sur un territoire déterminé, d'une obligation à l'autre celui dont procède l'obligation, à savoir l'autorité de la communauté politique, dans nos sociétés modernes en général ne varie pas ⁽¹³⁾; faire apparaître l'argument constituerait alors un alourdissement inutile de l'expression. Bien plus, dans les sociétés égalitaires où tous les citoyens sont soumis aux mêmes dispositions, la pensée du législateur pourra souvent s'exprimer fort clairement sans avoir à faire ressortir l'argument correspondant au sujet sur lequel pèse l'obligation.

Il n'empêche que la structure la plus générale, la seule à laquelle on puisse rapporter les autres, comme des cas particuliers correspondant à des situations plus élémentaires, est celle qui fait apparaître à la fois, après le foncteur déontique, le nom de celui qui est obligé et le nom de celui qui oblige en même temps que la désignation de la prestation, elle-même analysée en un foncteur suivi du nombre convenable d'arguments:

Sxyfz

L'institution de la *caution* nous présente une situation, dans laquelle les deux premiers arguments de l'obligation et l'argument de la fonction correspondant à l'action obligatoire sont effectivement des sujets distincts: x se porte caution envers y que z remplira bien sa prestation. Que si l'action symbolisée par «f» comporte un auteur et un bénéficiaire distincts l'un de

l'autre, comme c'est classiquement le cas dans la vie juridique, nous pourrions écrire:

Sxyfzt

De même que les fondements anthropologiques de la norme risquaient de nous masquer la différence essentielle entre le sujet de l'obligation et l'auteur de l'action obligatoire (c'est-à-dire entre x et z), nous n'avons pas le droit de méconnaître la différence essentielle entre le créancier et le bénéficiaire de l'obligation (c'est-à-dire entre y et t). Car, si la nature des rapports anthropologiques est ainsi faite, que celui qui établit une créance songe dans l'énorme majorité des cas à l'établir à son profit, cet égoïsme ne relève d'aucune nécessité essentielle dont le logicien doive faire état: si nous avons pris soin de distinguer le créancier et le bénéficiaire, une simple substitution nous permettra ici encore de retrouver le cas, anthropologiquement majoritaire, où les deux personnes sont confondues. La structure que nous symbolisons par

Sxyfzt

comporte comme cas particulier

Sxyfxt

aussi bien que

Sxyfzy

et comme cas plus particulier encore, bien que ce cas soit probablement le plus répandu,

Sxyfxy

Si l'on ne pousse pas jusqu'à ce point l'analyse de l'obligation, on risque de n'atteindre, sur la nature de l'obligation, que des conclusions arbitraires. Adolf REINACH⁽¹⁴⁾ nous en fournit un exemple d'autant plus significatif que peu d'auteurs ont mené, aussi loin et avec autant de rigueur que celui-ci, l'étude des structures fondamentales du droit. REINACH est précisément celui qui dénonça, à notre connaissance le premier, les fâcheux effets de la confusion du créancier et du bénéficiaire de la

créance; mais il le fait curieusement dans un contexte qui présuppose la confusion du débiteur avec l'auteur de l'action obligatoire.

Le propos de REINACH est de montrer que les structures juridiques *a priori* n'admettent pas ce que la plupart des droits occidentaux appellent *cession de créance*. La créance, à travers l'opération de cession, ne pourrait en effet rester la même, comme semble l'exiger cette appellation, que si le créancier était seul à changer, que si rien en particulier ne venait modifier la prestation objet de la créance. Mais si l'on prend bien garde à distinguer le créancier du bénéficiaire de la créance, on s'apercevra que ce que nos droits positifs appellent abusivement *cession de créance* est, dans la majorité des cas, une opération qui remplace non seulement la personne du créancier mais aussi celle du bénéficiaire de la créance (deux rôles que nos droits distinguent mal, parce qu'ils sont en général tenus par le même sujet) et que ce remplacement du bénéficiaire de la créance transforme la prestation elle-même objet de la créance. Le symbolisme que nous avons adopté révèle immédiatement l'abus dénoncé par REINACH; car, que ce qu'on appelle *cession de créance* soit en réalité une véritable novation, est trahi par ce qu'on y passe de la structure

Sxyfzy

non pas à la structure

Sxtfzy

comme nous obligerait à le faire une *cession de créance* qui s'attacherait à mériter son nom, mais à

Sxtfzt

Nous ne suivons plus REINACH en revanche lorsqu'il prétend montrer que la *cession de dette*, à la différence de la *cession de créance*, est *a priori* possible. Car c'est alors le raisonnement de REINACH qui souffre d'une confusion analogue à celle qu'il dénonçait pertinemment dans le cas précédent. Méconnaissant la distinction, tout aussi essentielle à nos yeux que l'autre, entre débiteur de l'obligation et sujet de la prestation, REINACH

raisonne en effet comme s'il suffisait de réduire l'obligation à une fonction dont les trois seuls arguments désigneraient le débiteur, le créancier et le bénéficiaire; ce qui lui permet, après avoir dénoncé la confusion du créancier et du bénéficiaire, de faire remarquer que la *cession de dette* ne met effectivement en cause que la personne du débiteur et que la dette reste bien la même dette à travers l'opération de la cession. Le symbolisme que nous retenons ici révèle cet autre abus; car, que ce qu'on appelle *cession de dette* soit encore, n'en déplaise à REINACH, une véritable novation se voit en ce qu'on y passe de la structure

$$\text{Sxyfzx}$$

non pas à la structure

$$\text{Styfxz}$$

mais bien à la structure

$$\text{Styftz}$$

Dans ce qu'on appelle *cession de dette*, le contenu même de la dette a bien changé puisque le sujet de la prestation n'est plus le même.

*
**

Si nous retenons comme représentation de la structure de la norme une formule comme

$$\text{Sxyfzt}$$

nous pourrions dans certains cas substituer à x , à y , à z ou à t des constantes, à savoir les noms d'individus singuliers, mais dans d'autres cas aussi des variables quantifiées; de même aurons-nous parfois intérêt à admettre qu'on puisse substituer à f non seulement des constantes désignant des prestations déterminées, mais également des variables quantifiables. Ainsi une expression comme

$\Sigma y \Sigma f \text{Sayfay}$

pourrait-elle signifier que l'individu *a* n'est pas libre de toute dette.

Si le foncteur déontique comporte une négation post-posée, celle-ci devra prendre place immédiatement avant le foncteur exprimant la prestation. Ainsi pourrions-nous à partir du *permis* définir respectivement l'*obligatoire*, l'*interdit*, le *facultatif* et le *bilatéralement permis* sous la forme

$$\begin{aligned} \text{Sxyfzt} &=_{\text{def}} \text{NPxyNfzt} \\ \text{Lxyfzt} &=_{\text{def}} \text{NPxyfzt} \\ \text{Wxyfzt} &=_{\text{def}} \text{PxyNfzt} \\ \text{Mxyfzt} &=_{\text{def}} \text{KPxyfztPxyNfzt} \end{aligned}$$

Qu'il soit indispensable dans de nombreux cas, pour rendre compte de la rationalité déontique, de pousser l'analyse jusqu'au point où nous sommes ici parvenus ne signifie pas que nous n'ayons pas avantage, pour établir un grand nombre de thèses élémentaires, à nous contenter de raisonner dans une première étape sur une structure plus simple. Nous retrouverions et justifierions ainsi les structures dont la critique nous a pourtant fourni notre point de départ. Le problème est ici d'ordre pratique: il s'agit de ne pas s'embarrasser de théories trop nombreuses, chacune n'ajoutant à la précédente que de médiocres éléments. Nous pourrions nous inspirer de la relation du *calcul des propositions* au *calcul des prédicats*: celui-ci contient le premier et pourtant il ne le rend pas, pédagogiquement au moins, inutile; avant d'établir en *calcul des prédicats*

$$\Pi x \text{AfxNfx}$$

il semble normal d'avoir d'abord établi en *calcul des propositions*

$$\text{ApNp}$$

De même proposerons-nous ici de distinguer un calcul déontique élémentaire, dans lequel le sujet soumis à la norme et celui dont elle procède n'apparaîtront pas, et où la prestation elle-même ne sera désignée que par des variables proposition-

nelles sans que ces variables soient davantage analysées que dans le *calcul des propositions*. Ainsi une thèse du calcul déontique élémentaire pourra-t-elle s'écrire

$$CSpPp$$

thèse qui devra engendrer, dès que nous passerons au niveau d'analyse supérieur, la thèse

$$\Pi x \Pi y CSxy pPxyp$$

ou encore, si nous substituons à «p» une fonction dyadique,

$$\Pi x \Pi y \Pi z \Pi t CSxyfztPxyfzt$$

De ce que nous avons reconnu comme indispensable cette forme complète de calcul, ce serait naïveté de conclure que nous devons y procéder d'emblée. L'important est que l'articulation du calcul déontique élémentaire à l'autre soit clairement reconnue.

**

Avant de passer à l'exposé successif de la manière dont nous envisageons l'un et l'autre de ces deux calculs, nous voudrions faire remarquer que nos propos précédents impliquent que l'utilisation de variables, représentant des propositions, des prédicats ou des arguments de prédicats, ne soulève aucun problème particulier. Oskar BECKER⁽¹⁵⁾, faisant des variables *p*, *q*, *r* un usage analogue à celui que nous adopterons dans le prochain chapitre, se croyait obligé de préciser que ces lettres ne désignaient pas des *propositions*, mais des *actions* ou *omissions*. Disons ici que cette distinction nous paraît inutile et déplacée. Sans doute correspond-t-elle, chez son auteur, au scrupule de bien marquer qu'il n'est pas question, pour l'expression en cause, de vérité ou de fausseté. Mais déjà, à l'intérieur du simple *calcul des propositions*, les variables propositionnelles qui entrent dans la composition des thèses n'expriment nullement, comme le notait FREGE dans sa *Begriffsschrift*⁽¹⁶⁾, un jugement, mais ce que cet auteur appelait «une

simple liaison de représentation dont celui qui l'écrit n'exprime pas s'il lui reconnaît ou non valeur de vérité», et ne constituent donc aucune affirmation ou négation, mais la simple désignation d'une relation, d'un état, d'un événement ou d'une action. Aussi pensons-nous qu'en passant du *calcul des propositions* ou du *calcul des prédicats* au *calcul déontique* nous pouvons conserver l'usage des différentes variables que ces théories comportent, sans avoir à considérer que ces variables auront désormais à désigner autre chose que ce qu'elles désignaient dans les deux théories classiques.

NOTES

(¹) [16], [17], [18].

(²) [4].

(³) [2].

(⁴) [8].

(⁵) [15].

(⁶) Il nous paraît en revanche superflu de créer un sixième symbole qui, désignant le *règlementé* (à savoir ce qui est *obligatoire* ou *interdit*), viendrait compléter l'hexagone de M. Robert BLANCHÉ [3]. Pour des raisons pragmatiques, que nous n'avons pas à développer ici, ce sixième terme ne fait en effet que des apparitions rares, qui ne nous semblent pas justifier l'adoption d'un symbole original.

(⁷) [17], pp. 58-59.

(⁸) [12], Appendix D, pp. 140-145.

(⁹) [1].

(¹⁰) [6].

(¹¹) Les deux usages ici numérotés 4 et 5 se retrouvent parfois, sous la plume de M. TAMMELO, dans le corps du même ouvrage, ce qui risque d'entraîner des confusions. Ainsi dans *Outlines of modern legal logic* [14], peut-on trouver trace de l'usage n° 4 aux pages 87 et 88 et de l'usage n° 5 aux pages 99 et suivantes: à la page 88 M. TAMMELO donne pour signification aux foncteurs «D^c», «D^r», «R^c» et «R^r» respectivement «has the duty to carry out», «has the duty to refrain from», «has the right to carry out», «has the right to refrain from»; à la page 99 il fait correspondre en revanche aux foncteurs «D», «D», «R» et «R» les significations respectives «has a duty towards», «has not a duty towards», «has a right against», «has not a right against».

(¹²) Rappelons que «S» désigne le foncteur de l'obligation chez M. KALINOWSKI, dont nous reprenons la notation. Comme cet auteur, suivant la tradition polonaise, nous renonçons aux parenthèses.

Faisons en outre remarquer que M. KALINOWSKI n'a pas, à proprement parler, méconnu la possibilité d'analyser, en termes de fonction, l'action obligatoire, mais qu'il l'a écartée après l'avoir envisagée à une certaine étape de son œuvre. Ainsi critique-t-il dans son *Introduction à la logique juridique* [7] le principe d'une telle analyse en des termes qui ne nous paraissent absolument pas convaincants: «Cette manière de rendre la structure de la proposition en question aurait cependant le défaut d'estomper l'action sur laquelle porte l'obligation donnée ... elle efface l'action qui est dans une certaine mesure plus importante pour la nature de la norme que l'agent». Si vraiment *analyser* c'est *estomper* ou *effacer*, pourquoi M. KALINOWSKI n'adresserait-il pas la même critique au classique *calcul des prédicats* ?

(¹³) La situation est évidemment plus complexe quand l'autorité juridique se trouve non pas centralisée, mais hiérarchisée, par exemple lorsque la structure politique est fédérale ou confédérale.

(¹⁴) [13], pp. 127-134.

(¹⁵) [2], pp. 41-42.

(¹⁶) [5], pp. 1-2.

Chapitre II

Le calcul déontique élémentaire

Nous appellerons *calcul déontique élémentaire* un calcul qui admettra comme *expressions bien formées*, outre les EBF du *calcul classique des propositions*, les expressions constituées par les lettres S, L, P, W ou M (¹), elles-mêmes suivies d'une EBF du *calcul des propositions*, ainsi que les expressions composées à partir des unes et des autres au moyen des règles du *calcul des propositions*. Ce faisant, nous n'éviterons pas les *paradoxes*, qui depuis une quinzaine d'années déjà, semblent avoir gêné le développement de la logique déontique.

Rappelons succinctement quelle fut la démarche, sur ce point exemplaire, des trois auteurs qui sont, chronologiquement au moins, les grands initiateurs de la logique déontique:

1) Oskar BECKER, entraîné sans doute par le parallélisme avec la logique modale qui avait servi de point de départ à sa réflexion, était conduit à admettre que le fait qu'une action fût obligatoire impliquait que cette action eût lieu et qu'inversement le fait qu'elle fût interdite impliquait qu'elle n'eût pas lieu: il posait donc comme un axiome

$$Gp \supset p$$

ou

$$p \supset Ep \text{ (}^2\text{)}$$

ce qui l'obligeait évidemment à donner au verbe *avoir lieu* (*stattfinden*) une signification très particulière qui nous paraît l'éloigner beaucoup du sens commun. Sa logique déontique nous semble de ce fait trop distante au départ de la rationalité déontique immédiatement vécue pour que nous puissions construire sur cette base un calcul susceptible de rejoindre un jour, d'une manière ou d'une autre, les données de l'intuition.

2) M. VON WRIGHT, en revanche, affichait clairement le souci que son calcul s'écartât nettement sur ce point de la logique modale. S'il y avait une intuition morale et juridique

que devait assumer la logique déontique, c'était bien celle-là: le fait qu'une action soit obligatoire n'implique pas qu'elle soit accomplie et l'accomplissement de l'action, à son tour, n'implique pas que cette action soit permise ⁽³⁾. Mais, malgré cet accord initial avec les données les moins discutables du sens commun et de la philosophie morale, le système de M. VON WRIGHT rencontrait le paradoxe suivant, repéré par M. PRIOR ⁽⁴⁾ dès 1954: la seconde des deux thèses

$$\begin{aligned}\sim PA &\rightarrow \sim P(A \& B) \\ \sim PA &\rightarrow \sim P(A \& \sim B)\end{aligned}$$

rapprochée de la définition

$$O(A \rightarrow B) = \sim P(A \& \sim B)$$

contraint à admettre comme thèse

$$\sim PA \rightarrow O(A \rightarrow B)$$

Puisqu'on peut ici substituer à «B» n'importe quel nom d'action, l'expression signifie que, si une action n'est pas permise, alors il est obligatoire, au cas où elle est tout de même comise, de faire n'importe quelle autre action. Une telle conclusion semble, intuitivement, peu recevable.

3) M. KALINOWSKI, parti avec le même souci de rendre compte de l'essentielle précarité de la norme, ne rencontre pas néanmoins le paradoxe impliqué par le système de M. VON WRIGHT. Il doit cet avantage au fait que, pour chacun des deux systèmes K1 et K2 qu'il construit dans sa *Théorie des propositions normatives* ⁽⁵⁾, les foncteurs proprement déontiques n'admettent tout au plus, comme argument désignant l'action, qu'une variable nominale d'individu ou un nom d'individu, précédé ou non de la négation nominale exprimant l'abstention. Ainsi, les expressions isomorphes à

$$\begin{aligned}\sim (A \& \sim B) \\ \sim P(A \& B) \\ O(A \rightarrow B)\end{aligned}$$

n'étant pas EBF du système de M. KALINOWSKI, il est exclu que

nous trouvions dans ce système un paradoxe qui ne s'exprime que par elles.

Nous ne mentionnons les trois voies divergentes frayées par les trois principaux initiateurs de la logique déontique que pour indiquer immédiatement que c'est la seconde que nous suivrons. Nous avons dit pourquoi le parti pris par Oskar BECKER ne nous paraissait pas pour notre propos de quelque avenir. Quant à M. KALINOWSKI, son système illustre négativement le fait que les infortunes de la logique déontique ne commencent véritablement qu'à partir du moment où l'on essaie de faire entrer dans les systèmes formels ces propositions, familières au langage vulgaire, dans lesquelles la permission ou l'obligation concernent non seulement une action simple mais la conjonction ou la disjonction de deux actes. De cette constatation il est sans doute tentant de tirer la conclusion suivante: contentons-nous de restreindre la définition de l'expression déontique bien formée, en sorte que ces périlleuses conjonctions ou disjonctions d'actes n'y aient aucune place. Mais n'est-ce pas là renoncer au problème au lieu de le résoudre? Et le logicien peut-il accepter d'abdiquer dès le départ toute prétention à la formalisation devant des schèmes rationnels qui s'expriment de manière si patente et si vivace à l'intérieur du sens commun en général et de la rationalité juridique en particulier?

Mais, si nous suivons M. VON WRIGHT dans le chemin qu'il a pris, nous allons nous trouver rapidement en présence non seulement du paradoxe indiqué, mais de beaucoup d'autres paradoxes, dont certains ont d'ailleurs été dénoncés depuis plusieurs années déjà. Combien, en effet, il serait vain de chercher la raison de ce déraillement intuitivement manifeste dans telle singularité isolable du système de M. VON WRIGHT apparaîtra sur les deux exemples suivants, dans lesquels nous sommes attaché à ne mettre en œuvre que les évidences et les enchaînements apparemment les moins fragiles et qui ne laissent pas néanmoins d'être largement paradoxaux:

- 1 *S'il est interdit que p ou q , alors il est interdit que p .*

Cette proposition peut passer pour une évidence déontique qu'on pourrait formaliser de la manière suivante

CLApqLp

De cette forme propositionnelle une simple contraposition nous permet de déduire

CNLpNLApq

Expression qui devient à son tour, si l'on accepte d'identifier, comme le font tous les auteurs à notre connaissance, le *permis* avec le *non-interdit*

CPpPApq

ce qui nous permettrait d'admettre, par exemple, que

S'il est permis de se reposer, alors il est permis de se reposer ou de tuer son voisin.

2 *S'il est permis que p ou q, alors il est permis que p.*

Cette proposition peut, elle aussi, passer pour une évidence déontique (*). Nous la formaliserons de la manière suivante

CPApqPp

Ce dont une simple contraposition permet de déduire

CNPpNPApq

Cette expression devient, si l'on identifie l'*interdit* avec le *non-permis*

CLpLApq

Ce qui nous permet d'admettre, par exemple, que

S'il est interdit de se reposer, alors il est interdit de se reposer ou de travailler.

On admettra que cette dernière proposition se trouve au moins dépourvue de toute évidence intuitive.

Pourtant nous n'avons opéré, dans chacun de nos deux exemples, pour passer de la proposition initiale, dont l'évi-

dence nous semblait peu contestable, à la proposition terminale, dont la fausseté semble assez criante, que deux transformations:

1) Nous avons pratiqué d'abord une contraposition, telle que l'autorise le *calcul bivalent des propositions*;

2) Nous avons admis l'identité de *ce qui est permis* avec *ce qui n'est pas interdit* dans le premier cas, de *ce qui est interdit* avec *ce qui n'est pas permis* dans le second.

De ceci nous pourrions être tentés de conclure que la solution des paradoxes se trouve dans l'une au moins de ces deux voies: affaiblissement du *calcul propositionnel* classique ou refus de considérer *permis* et *interdit* comme deux termes strictement contradictoires. Mais cette possibilité a déjà été explorée par M. Lothar PHILIPPS (?). Celui-ci avait choisi à la fois de renoncer au *calcul propositionnel* classique pour adopter le *calcul intuitionniste*, qui n'admet pas la contraposition dans tous les cas, et de refuser de considérer toujours les deux termes *permis* et *interdit* comme la négation l'un de l'autre. Pourtant nous retrouverions nos paradoxes à l'intérieur des systèmes que cet auteur a esquissés, encore que M. PHILIPPS n'ait pas lui-même poussé assez loin ses développements pour en faire personnellement la rencontre. En effet:

1 Dans le système dit «de réglementation libérale» pour lequel M. PHILIPPS pose la validité des deux thèses

$$1 \quad A \leftrightarrow \neg B$$

$$2 \quad B \rightarrow \neg A$$

où «A» désigne le *permis* et «B» l'*interdit*, si nous nous permettons d'utiliser des termes d'action composés et que nous admettions la proposition

$$B(p \text{ ou } q) \rightarrow Bp$$

nous pourrions établir la proposition

$$Ap \rightarrow A(p \text{ ou } q)$$

c'est-à-dire retrouver le premier des deux paradoxes que nous avons construits; et ce de la manière suivante:

De

$$B(p \text{ ou } q) \rightarrow Bp$$

la thèse 2 permet de déduire

$$B(p \text{ ou } q) \rightarrow \neg Ap$$

Or la thèse du *calcul intuitionniste*

$$(p \rightarrow \neg q) \rightarrow (q \rightarrow \neg p)$$

permet de conclure de la proposition précédente

$$Ap \rightarrow \neg B(p \text{ ou } q)$$

ce que la thèse 1 permet d'écrire sous la forme

$$Ap \rightarrow A(p \text{ ou } q)$$

2 Dans le système dit «de réglementation autoritaire» pour lequel l'auteur pose la validité des deux thèses

$$1 \quad A \rightarrow \neg B$$

$$2 \quad B \leftrightarrow \neg A$$

la proposition

$$A(p \text{ ou } q) \rightarrow Ap$$

permettrait d'établir

$$Bp \rightarrow B(p \text{ ou } q)$$

c'est-à-dire de retrouver le second de nos deux paradoxes; et ce de la manière suivante:

De

$$A(p \text{ ou } q) \rightarrow Ap$$

la thèse 1 autorise à déduire

$$A(p \text{ ou } q) \rightarrow \neg Bp$$

Mais, de cette dernière proposition, en vertu de la thèse du *calcul intuitionniste*

$$(p \rightarrow \neg q) \rightarrow (q \rightarrow \neg p)$$

nous pouvons conclure

$$Bp \rightarrow \neg A(p \text{ ou } q)$$

ce que la thèse 2 permet d'écrire sous la forme

$$Bp \rightarrow B(p \text{ ou } q)$$

Ainsi les paradoxes de la logique déontique nous paraissent-ils avoir des racines trop profondes dans l'usage même que font nos langues des termes déontiques fondamentaux pour que nous puissions espérer les éliminer par quelques précautions de nature axiomatique. Les mésaventures de la logique déontique depuis une quinzaine d'années ont surtout montré combien il était difficile de débarrasser les concepts déontiques, que nous rencontrons au niveau de la rationalité non réfléchie, d'implications qui se révèlent finalement inadmissibles pour cette même rationalité.

C'est que le « bon sens » lui-même, tel qu'on peut essayer de le saisir au niveau du langage vulgaire, se laisse difficilement fixer. Dans nos langues indo-européennes en particulier, les expressions de nature proprement déontique ont un sens souvent mal défini, si bien que les évidences apparemment les plus écrasantes, confiées à la formule la moins captieuse, peuvent, en vertu des règles de raisonnement les moins discutables, aboutir aux conclusions les moins admissibles.

La confusion est encore aggravée par le fait qu'il ne saurait être question d'exiger d'un système quelconque qu'il fût pur de toute apparence paradoxale. Le *calcul des propositions* est là pour témoigner qu'un système d'une validité peu contestable peut s'offrir le luxe de quelques discordances avec un certain *sens commun*: qu'il suffise de rappeler l'histoire des *paradoxes de l'implication*. D'où l'obligation pour nous de démêler dans le tas des paradoxes rencontrés ceux, dont la rationalité peut et doit endosser la responsabilité face au prétendu *bon sens*, de ceux qui constituent de simples insultes à tout sens *commun* possible.

Dans cette tentative, le premier effort doit tendre à préciser le sens des termes déontiques d'usage courant, au besoin à l'étendre ou à le limiter arbitrairement, pourvu que cette

convention reconnue au départ élimine les zones d'ambiguïté et d'incertitude. Sur ce point l'histoire du *calcul des propositions* est, encore une fois, exemplaire: celui-ci n'a pu parvenir à de véritables résultats que lorsqu'on a compris qu'il ne fallait pas s'attacher aveuglément à l'usage que des conjonctions comme «si» avaient dans nos langues indo-européennes, que lorsque tel Stoïcien dans l'Antiquité et FREGE à l'époque moderne ont réussi à définir précisément cette implication philonienne dont on sait dans quelle mesure son usage s'écarte de l'implication que mettent en œuvre nos propos quotidiens.

*
**

Sommes-nous sûrs de savoir précisément ce que désignent des termes apparemment aussi inoffensifs et d'usage aussi courant que *permis*, *interdit*, *facultatif*, *obligatoire*? Que signifie par exemple qu'il est *interdit de se promener dans le jardin d'autrui* et qu'il est en revanche *permis de se promener dans un jardin public*?

Remarquons que, d'une telle interdiction et d'une telle permission, il n'est pas sûr qu'une seule puisse se prévaloir d'être inconditionnelle: il est interdit de se promener dans le jardin d'autrui, *sauf* si autrui lui-même m'y autorise, *sauf* encore s'il s'agit de porter secours à autrui se trouvant en péril, etc ...; il est permis de se promener dans un jardin public *à condition* de se trouver dans une tenue décente, de ne pas importuner par son comportement les autres promeneurs, de ne pas piétiner les parterres ou les pelouses, etc ... La plupart de nos interdictions ou permissions sont assorties de tant de restrictions sous-entendues que tant les unes que les autres devraient, à la lettre, s'analyser en une *conjonction* d'interdictions *et* de permissions.

On fera observer ici que ces *sous-entendus* n'engendrent dans la plupart des cas, au niveau du sens commun, aucun *malentendu*. Qu'ils ne soient pas exprimés n'empêche que chacun peut en avoir une entière conscience. Ces remarques,

parfaitement justes en ce qui concerne le langage vulgaire, ne lèvent pas les inquiétudes qu'on peut avoir pour un langage formalisé, où la pratique du sous-entendu aboutit au contraire à des catastrophes, où par conséquent tout ce qui compte rationnellement doit être explicitement dégagé.

Car, si nous entendons par *interdit* ce qui est effectivement interdit dans un certain nombre de cas, mais qui est permis dans d'autres, auxquels on reconnaît alors le statut d'*exceptions*, et si nous appelons *permis* ce qui est effectivement permis dans un certain nombre de cas, mais qui est interdit dans d'autres, qui deviennent maintenant *les exceptions*, l'opposition de l'*interdit* au *permis* n'est plus alors l'opposition logique de deux termes contradictoires, mais elle est au mieux l'opposition statistique du cas majoritaire au cas minoritaire, peut-être même l'opposition simplement perceptive de la forme et du fond: car le terme logiquement contradictoire de *ce qui est dans certains cas interdit* n'est évidemment pas *ce qui est dans certains cas permis* mais bien *ce qui est toujours permis*, comme le terme contradictoire de *ce qui est dans certains cas permis* ne peut être que *ce qui est toujours interdit*.

L'ambiguïté de notre vocabulaire courant peut ici ressortir sur l'exemple suivant. Supposons une action *p* que nous dirons simplement *permise* et une autre action *q*, celle-ci que nous dirons *interdite*. A partir du moment où nous admettons le principe du tiers exclu, et où nous considérons *permis* et *interdit* comme deux termes contradictoires, nous ne pouvons refuser que l'*action composée* que nous désignons par «*p* ou *q*» (*Apq*) soit au moins *permise* ou *interdite*. Nous hésiterons pourtant dans ce cas-là à attribuer à l'action composée telle de ces deux qualifications. C'est que nous avons choisi un exemple particulièrement apte à faire ressortir combien nos usages linguistiques sont mal fixés:

1) Si nous disons que l'action *p* ou *q* est permise du seul fait que *p* soit permis, et bien que *q* soit interdit, c'est que nous appelons «permis» *ce qui est permis dans un cas au moins*; le contradictoire du *permis* est alors l'*inconditionnellement interdit*.

2) Mais si, du fait que q soit interdit bien que p soit permis, nous concluons que p ou q est interdit, nous appelons «interdit» *ce qui est interdit dans un cas au moins* et le contradictoire de l'*interdit* est alors l'*inconditionnellement permis*.

Ainsi dans nos langues indo-européennes les termes qui correspondent aux normes déontiques les plus usuelles oscillent-ils, selon le contexte, entre deux sens possibles: l'*obligatoire* c'est tantôt *ce qui est toujours et inconditionnellement obligatoire* et tantôt *ce qui est obligatoire dans quelque cas ou sous quelque condition*; et il en est chaque fois de même pour l'*interdit*, le *permis* ou le *facultatif*. On en trouverait l'illustration sur les deux paradoxes que nous avons construits:

1) Pour que la proposition

S'il est interdit que p ou q , alors il est interdit que p

mérite d'être considérée comme une *évidence déontique*, il faut qu'il soit ici question de l'*inconditionnellement interdit*; et si l'on n'oublie pas que le contradictoire de ce terme est *ce qui est permis au moins dans un cas*, la conclusion que nous en tirions *S'il est permis de se reposer, alors il est permis de se reposer ou de tuer son voisin* perd son apparence paradoxale, puisque dans le champ d'action constitué par l'union du repos et du meurtre du voisin, quelque chose au moins est permis, à savoir le repos.

2) En revanche la proposition

S'il est permis que p ou q , alors il est permis que p

ne peut revêtir un caractère d'*évidence déontique* que s'il s'agit ici de l'*inconditionnellement permis*. Auquel cas il cesse d'être scandaleux d'en déduire que

S'il est interdit de se reposer, alors il est interdit de se reposer ou de travailler

puisque le contradictoire du *permis* est alors *ce qui est interdit dans quelque cas* et que le fait de se reposer ou de travailler est bien dans quelque cas interdit à partir du moment où le repos est lui-même interdit ⁽⁶⁾.

Il ne suffit donc pas de dire que l'*obligatoire*, l'*interdit*, le *permis* et le *facultatif* constituent un carré d'Aristote. Des quatre couples que peuvent former les deux acceptions du terme *interdit* avec les deux acceptions du terme *permis* deux seulement sont des couples de contradictoires: l'*inconditionnellement interdit* et l'*inconditionnellement permis* sont des termes simplement incompatibles (D); quant à l'*au moins conditionnellement interdit* il forme seulement disjonction (A) avec l'*au moins conditionnellement permis*.

Si bien que nous ne sommes pas ici en présence d'un seul carré d'Aristote mais d'au moins trois carrés possibles (*):

1) *Inconditionnellement obligatoire*, *Conditionnellement interdit*, *Inconditionnellement permis*, *Conditionnellement facultatif*;

2) *Conditionnellement obligatoire*, *Inconditionnellement interdit*, *Conditionnellement permis*, *Inconditionnellement facultatif*;

3) *Inconditionnellement obligatoire*, *Inconditionnellement interdit*, *Conditionnellement permis*, *Conditionnellement facultatif*.

Signalons en outre deux autres carrés d'Aristote encore concevables, mais dont l'apparence s'éloigne déjà davantage de celle du carré classique:

4) *Inconditionnellement obligatoire*, *Inconditionnellement facultatif*, *Conditionnellement obligatoire*, *Conditionnellement facultatif*;

5) *Inconditionnellement permis*, *Inconditionnellement interdit*, *Conditionnellement permis*, *Conditionnellement interdit*.

La plupart des paradoxes rencontrés en logique déontique naissent du carambolage que provoquent tous ces carrés d'Aristote sur des concepts dont l'ambiguïté fait que nous ne maîtrisons plus leur trajectoire. Nous ne pourrions donc construire une théorie cohérente et utilisable que lorsque nous nous serons entièrement dégagés de ces confusions. Or l'analyse à laquelle nous venons de procéder nous semble ouvrir la voie à deux démarches possibles:

1) ou bien nous choisissons de privilégier l'une des deux acceptions de l'*obligatoire*, de l'*interdit*, du *permis* et du *facul-*

tatif et de nous tenir à l'usage que nous aurons une fois arrêté;

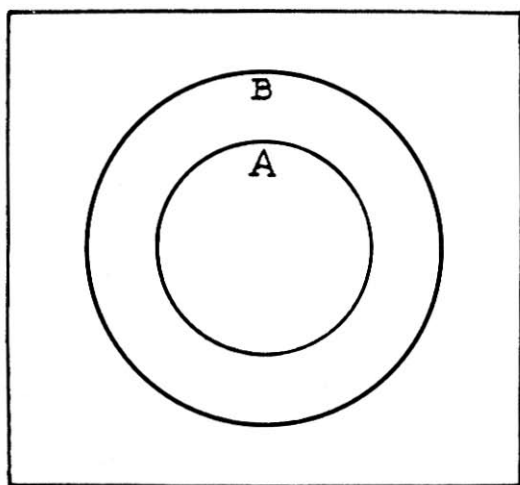
2) ou bien nous retenons tous les termes et affectons alors soigneusement aux acceptions fâcheusement confondues dans l'usage courant des symboles distincts, avec le souci d'établir rigoureusement les rapports de ces termes pris deux à deux.

La première de ces démarches présente, nous le verrons, le grave inconvénient que, si l'on privilégie quatre termes parmi les huit que nous avons rencontrés, il ne semble pas possible d'obtenir ensuite les quatre autres par construction à partir de ceux qu'on aura retenus; ce qui signifie qu'on est alors obligé de *laisser tomber* certains termes qui ne sont pourtant pas étrangers au sens commun et plus particulièrement au langage juridique, du moins à l'état confus. Observons en revanche que le *ou bien ... ou bien ...* que nous venons de formuler n'exprime nullement une alternative dont les termes soient disjoints; nous pouvons dans une première étape choisir la première solution: nous aurons ainsi préparé le travail de la seconde et nous pourrons alors, dans une étape nouvelle, nous préoccuper de rattacher au système que nous aurons établi les termes auxquels nous aurons d'abord renoncé.

Quels sont donc les termes que nous choisirons d'abord de privilégier? Il semble que nous ayons intérêt à choisir pour préciser le sens des mots *obligatoire*, *interdit*, *permis*, *facultatif*, quatre termes qui constituent un *carré d'Aristote*. Dans ce cas, nous n'avons le choix qu'entre les trois premiers *carrés d'Aristote* que nous avons indiqués. Mais, si nous choisissons l'un ou l'autre des deux premiers de ces trois *carrés*, nous établirions entre l'*obligatoire* et l'*interdit* une disparité telle, que nous ne pourrions plus analyser l'*interdit* comme *ce qu'il est obligatoire de ne pas faire* et l'*obligatoire* comme *ce qu'il est interdit de ne pas faire*. Le sens commun et l'usage du raisonnement juridique semblent pourtant fort attachés à ces équivalences. Si donc nous voulons que notre calcul assume ces équivalences, nous n'avons d'autre possibilité que de prendre les termes dont la réunion constitue le troisième *carré d'Aristote* que nous avons indiqué: nous appellerons donc «obligatoire» *ce qui est toujours et inconditionnellement obli-*

gatoire, «interdit» ce qui est toujours et inconditionnellement interdit, «permis» et «facultatif» ce qui est tel dans quelque cas ou sous quelque condition.

Pour mieux ancrer cet usage dans l'esprit du lecteur on peut l'illustrer par un schéma, dans lequel un ensemble d'actions A est inclus dans l'ensemble d'actions B à l'intérieur du référentiel que constitue le champ des actions possibles. On observera que l'acception que nous proposons de retenir pour le mot *interdit* rejoint le sens courant de l'interdiction territoriale



1) *Si la zone B est interdite, alors la zone A est de ce fait interdite*

2) Une contraposition nous oblige à déduire de la proposition précédente que *si la zone A est permise, alors la zone B est permise*

3) *Supposons que A soit obligatoire, c'est-à-dire que la zone complémentaire de A soit strictement interdite; dans ce cas la zone complémentaire de B, étant incluse dans la zone complémentaire de A, est également interdite, c'est-à-dire que B est obligatoire.*

4) Une contraposition nous oblige à déduire de la proposition précédente que *si B est facultatif, alors A est également facultatif*.

On voit clairement sur cet exemple que nous interprétons l'interdiction d'une zone comme la défense d'accéder en l'un quelconque de ses cantons, tandis que la permission ne s'applique pas à tous les cantons de la zone qu'elle concerne, mais qu'il suffit pour considérer qu'une zone soit permise que l'un au moins de ses cantons soit accessible.

Que la distinction de ces *nuances* fondamentales soit loin d'être étrangère au sens commun se remarque à ce trait, sur lequel on n'a pas manqué d'ironiser longuement et facilement, que nos langues indo-européennes ne répugnent pas à joindre au verbe «interdire» des adverbes comme «strictement» ou «rigoureusement»; comme si, disent les malins, une interdiction pouvait n'être pas rigoureuse. Qu'une action soit *strictement interdite* signifie pourtant qu'aucune circonstance ne peut l'autoriser; la seule chose qu'il y ait à déplorer dans nos langues naturelles, c'est qu'elles n'aillent pas jusqu'à réserver une appellation comme *simplement interdite* à l'action dont on ne peut pas dire qu'elle soit permise dans quelque circonstance que ce soit.

*
**

Essayons maintenant de mettre sur *axiomes* l'usage auquel nous venons de nous arrêter. Au lieu de dire, en termes ensemblistes, que l'ensemble A est inclus dans l'ensemble B, nous préférons dire, en termes propositionnels, que la proposition *p* implique la proposition *q*. Convenons également au départ de prendre le foncteur de la permission «P» comme terme premier indéfini et d'introduire l'*obligatoire* (S), l'*interdit* (L), le *facultatif* (W) et le *bilatéralement permis* (M) par la voie des quatre définitions suivantes:

$Sp = {}_{\text{def}} \text{NPNp}$

$Lp = {}_{\text{def}} \text{NPp}$

$Wp = {}_{\text{def}} \text{PNp}$

$Mp = {}_{\text{def}} \text{KPpPNp}$

Nous choisirons dans ce qui suit de sacrifier l'élégance axiomatique à la brièveté des démonstrations. Dans cet esprit nous adopterons une *règle de remplacement* élargie, c'est-à-dire, qui nous permettra non seulement de remplacer le *definiens* d'une définition par son *definiendum* mais n'importe quelle expression par toute expression qui lui est équivalente. En outre nous supposerons admise une version quelconque du *calcul classique des propositions*, comportant en particulier la *règle de substitution* et la *règle de détachement*.

A l'usage que nous avons finalement retenu pourrait correspondre l'axiome

A1 CCpqCPpPq

De cet axiome nous pouvons déduire:

A1, Remplacement CPpPq/CNPqNPP; Rempl NPq/Lq,
NPp/Lp * T 101

T 101 ⁽¹⁰⁾ CCpqCLqLp

A1; substitution p/Nq, q/Np; Rempl CNqNp/Cpq,
PNq/Wq, PNp/Wp * T 102

T 102 CCpqCWqWp

A1; Subst p/Nq, q/Np; Rempl CNqNp/Cpq,
CPNqPNp/CNPNpNPNq; Rempl NPNp/Sp,
NPNq/Sq * T 103

T 103 CCpqCSpSq

Puisque CKppp et CpApq sont thèses du *calcul des propositions*, une utilisation assez simple des règles de *substitution* et de *détachement* nous permettra d'établir:

A1; Subst p/Kpq, q/p; Détachement CKppp — T 104

T 104 CPKppPp

A1; Subst q/Apq; Détach CpApq — T 105

T 105 CPpPApq

T 101; Subst q/Apq; Détach CpApq — T 106

T 106 CLApqLp

T 101; Subst p/Kpq, q/p; Détach CKppp — T 107

- T 107 CLpLKpq
T 102; Subst q/Apq; Détach CpApq — T 108
- T 108 CWA_pqW_p
T 102; Subst p/Kpq, q/p; Détach CKpqp — T 109
- T 109 CW_pWK_pq
T 103; Subst p/Kpq, q/p; Détach CKpqp — T 110
- T 110 CSK_pqSp
T 103; Subst q/Apq; Détach CpApq — T 111
- T 111 CSpSA_pq
A₁; Subst p/Kpq, q/Apq; Détach CKp_pApq — T 112
- T 112 CPK_pqPA_pq

Des substitutions et un détachement analogues opérés à partir de 101, 102 et 103 donneront respectivement les trois thèses:

- T 113 CLApqLKpq
T 114 CWA_pqWK_pq
T 115 CSK_pqSA_pq

Nous démontrerons la thèse 116 par appel à des thèses auxiliaires que nous établirons dans l'intervalle et que nous désignerons simplement par Ta, Tb, Tc.

A₁; Subst p/q, q/Apq; Détach CqApq — Ta

- Ta CPqPA_pq
CpCqKpq; Subst p/T 105, q/Ta; Détach T 105 —
Tb; Détach Ta — Tc

- Tc KCP_pPA_pqCPqPA_pq
CKC_prC_qrCA_pq_r; Subst p/Pp, q/Pq, r/PA_pq; Détach
Tc — T 116

- T 116 CA_pPpPqPA_pq
T 116; Rempl T 116/CNPA_pqNA_pPpPq; Rempl NPA_pq/
LA_pq, NA_pPpPq/KNP_pNPq; Rempl NP_p/Lp, NPq/Lq *
T 117

- T 117 CLApqKLpLq

On peut démontrer par une succession de remplacements analogues

- T 118 CAW_pWqWK_pq
T 119 CSK_pqKSpSq

Nous ajouterons maintenant à notre système un second axiome:

A2 $CPApqAPpPq$

dont nous pouvons déduire par substitutions et remplacements

T 201 $CKLpLqLApq$

T 202 $CWKpqAWpWq$

T 203 $CKSpSqSKpq$

En nous servant de la thèse du *calcul des propositions* $EKCpqCqpEpq$ nous pouvons établir facilement à partir de T 116 et de A2

T 401 $EPApqAPpPq$

à partir de T 117 et T 201

T 402 $ELApqKLpLq$

à partir de T 118 et T 202

T 403 $EWKpqAWpWq$

à partir de T 119 et T 203

T 404 $ESKpqKSpSq$

Il nous manque encore un troisième axiome pour que nos foncteurs déontiques puissent constituer un *carré d'Aristote*

A3 $CNPpPNp$

dont quelques substitutions et remplacements suffisent à déduire

T 301 $CSpPp$

T 302 $APpWp$

T 303 $CLpWp$

T 304 $DSpLp$ ⁽¹¹⁾

Le lecteur aura peut-être déjà remarqué que le système que nous venons de construire était extrêmement proche du système que M. VON WRIGHT exposait déjà dans son article de 1951 *Deontic logic* et qu'il reprenait, en l'axiomatisant, dans

le 1er chapitre de *An essay in deontic logic and the general theory of action* (¹²). Nous pouvons dire que notre présent calcul contient comme sous-système ce système de M. VON WRIGHT. En effet les deux axiomes auxquels M. VON WRIGHT fait appel et qu'il écrit sous la forme

$$\text{AD1 } P(p \vee q) \leftrightarrow Pp \vee Pq$$

$$\text{AD2 } Pp \vee P \sim p$$

sont démontrables dans notre calcul, où nous les avons rencontrés sous la forme respective des thèses 401 et 302. En revanche le système de VON WRIGHT ne contient pas notre calcul. On aura en effet pu remarquer aux premières lignes du chapitre que

1) comme M. VON WRIGHT (¹³), nous excluons du nombre des EBF du présent système ce que cet auteur appelle *higher order expressions*, c'est-à-dire les expressions dans lesquelles l'argument d'un foncteur déontique peut lui-même comporter un autre foncteur déontique, comme les expressions «PPp» ou «OKpPq»;

2) à la différence de la manière dont M. VON WRIGHT procède dans le système auquel nous faisons allusion, nous n'avons pas exclu ce qu'il appelle «mixed expressions», c'est-à-dire les expressions composées d'expressions du *calcul des propositions* et d'expressions proprement déontiques, comme notre axiome 1.

Ce qui nous pousse à admettre dès à présent ces expressions mixtes est la fréquence avec laquelle nous les rencontrons dans le langage vulgaire et dans le langage juridique. Notre système, de la façon dont nous le présentons, est axiomatiquement aussi simple que celui de M. VON WRIGHT, si l'on considère que le premier axiome de celui-ci est une double implication; l'une de ces deux implications est notre axiome A2 et l'autre que nous écririons avec 10 caractères

$$\text{CAPpPqPAPq}$$

est remplacée dans notre système par notre axiome A1 qui comporte 9 caractères (¹⁴). Or cette équivalente simplicité n'empêche que notre calcul, tout logiquement élémentaire qu'il

est, soit ainsi déjà capable de rendre compte d'un champ sensiblement plus vaste de la rationalité déontique que le calcul élémentaire de M. VON WRIGHT.

On sera peut-être tenté d'objecter que notre procédure présente en revanche l'inconvénient de nous faire perdre le bénéfice de la méthode de vérification par *table de vérité* imaginée par M. VON WRIGHT⁽¹⁵⁾ dans le cadre de sa logique déontique, que cette perte entraîne au surplus celle de la notion de tautologie déontique et détruit ainsi la base qui permet à M. VON WRIGHT d'établir que son calcul est d'une part *décidable*, d'autre part *complet*.

De telles pertes seraient évidemment suffisamment considérables pour nous faire réfléchir avant que nous nous engagions dans une telle voie. Mais nous disposons d'un moyen de récupérer les avantages de l'extensionnalité imaginée par M. VON WRIGHT, en conférant à une *expression mixte* le statut de *tautologie déontique*. Nous nous dispenserons ici de définir la procédure qui nous permettrait de parler sans abus de *condition nécessaire et suffisante*; son élaboration précise risquerait ici d'alourdir notre propos. Nous nous contenterons de donner un exemple, à savoir celui-là même de notre axiome A1: «Cpq» signifie qu'il y a équivalence entre «p» et «Kpq», ou, si l'on préfère, entre «q» et Apq». Il nous suffit donc de ne retenir de notre implication que le conséquent, à la condition d'y substituer soit «Kpq» à toute occurrence de la variable p,

$$\text{CPKpqPq}$$

soit «Apq» à toute occurrence de la variable q

$$\text{CPpPApq}$$

Quand nous aurons ainsi éliminé les expressions du *calcul des propositions* indépendantes de tout foncteur déontique, rien ne s'opposera plus à l'application de la méthode de vérification extensionnelle imaginée par M. VON WRIGHT. Ainsi la notion de *tautologie déontique* peut-elle garder un sens, et, avec elle, celles de *décidabilité* et de *complétude*.

Si le système que nous exposons ici contient comme sous-système le système de M. VON WRIGHT dont nous venons de

le rapprocher, il est à son tour contenu dans le système OM exposé par M. A. R. ANDERSON ⁽¹⁶⁾: le système OM en effet permet d'établir chacun de nos trois axiomes, comme on peut s'en rendre compte à la page 65 de l'ouvrage de M. ANDERSON pour notre axiome 1, à la page 51 pour notre axiome 2, à la page 49 pour notre axiome 3. En revanche notre système ne contient pas celui de M. ANDERSON. Cet auteur en effet, ayant pris le parti de fonder la logique déontique sur la base de la logique modale, admet de ce fait dans la construction de ses EBF des termes de nature modale, étrangers par là-même aux EBF que nous admettons ici.

Ce n'est pas le lieu de discuter des avantages et des inconvénients de la méthode incontestablement ingénieuse par laquelle M. ANDERSON cherchait non seulement à fonder le déontique sur le modal, mais plus encore à ramener en quelque manière l'expression même du déontique à l'expression du modal. Nous nous réjouissons simplement de ce que les résultats, auxquels nous sommes parvenus dans l'analyse des normes, correspondent bien dans l'ensemble à ceux qu'avaient déjà atteints d'autres auteurs. Dans le cas de M. ANDERSON, comme dans celui de M. VON WRIGHT, nous nous en réjouissons d'autant plus qu'il n'a échappé ni à l'un ni à l'autre que le choix de cette famille de systèmes supposait une réinterprétation des normes traditionnelles; dans cette réinterprétation d'ailleurs, nous ne pensons pas nous être beaucoup écarté d'eux. Quant à l'idée de passer par le modal, si nous avons préféré ne pas la reprendre, c'est que le déontique cache à lui seul suffisamment de pièges pour que nous cherchions à l'isoler comme objet d'étude et à éviter surtout de l'impliquer dans une discipline certes parente et voisine, mais qui n'a pas fini de surmonter ses propres difficultés.

*
**

Rappelons que nous avons rencontré dans l'usage courant quatre foncteurs déontiques deux à deux contradictoires, à

savoir l'*inconditionnellement permis* et le *conditionnellement interdit* d'une part et d'autre part l'*inconditionnellement facultatif* et le *conditionnellement obligatoire*, que nous avons, provisoirement au moins, laissés de côté pour privilégier les quatre autres foncteurs déontiques dont nous avons choisi de faire la base de notre premier système. Nous nous proposons maintenant d'enrichir ce premier système en essayant d'y rattacher l'usage de ces autres foncteurs déontiques, puisque ceux-ci ne sont pas étrangers à la rationalité spontanée que nous voudrions suivre du plus près possible.

Nous observerons d'abord que ces quatre foncteurs déontiques ne peuvent être obtenus par voie de définitions à partir des foncteurs précédemment envisagés. En revanche nous pouvons définir chacun à partir de l'un quelconque d'eux-mêmes. Nous sommes donc obligé d'admettre un nouveau terme premier indéfini, par exemple «P'», à partir duquel nous poserons les quatre définitions suivantes:

$$\begin{aligned} S'p &=_{\text{def}} NP'Np \\ L'p &=_{\text{def}} NP'p \\ W'p &=_{\text{def}} P'Np \\ M'p &=_{\text{def}} KP'pP'Np \end{aligned}$$

Nous pourrions maintenant reprendre, pour guider nos intuitions dans le choix des axiomes fondamentaux, le schéma dont nous nous sommes servis page 171. Simplement, là où les ensembles considérés correspondaient au champ de l'*inconditionnellement interdit*, nous les ferons maintenant correspondre au domaine de l'*inconditionnellement permis*. Si donc l'ensemble B inclut l'ensemble A, le fait que la zone B soit intégralement autorisée implique que la zone A le soit également, ce qui, transposé en termes d'implication propositionnelle, nous donnera notre premier axiome complémentaire:

$$A'1 \quad CCpqCP'qP'p$$

dont nous déduirions facilement

$$T' \ 101 \quad CCpqCL'pL'q$$

$$T' \ 102 \quad CCpqCW'pW'q$$

T' 103 CCpqCS'qS'p

T' 104 CP'pP'Kpq

T' 105 CP'ApqP'p

.....
T' 120 CP'ApqKP'pP'q

Mais si le *permis* désigne, comme ici, *ce qui est toujours et inconditionnellement permis*, il semble que nous devions admettre que si *p* est permis et si *q* est permis, *p* ou *q* sera par le fait même également permis. Nous postulons donc la thèse que nous ne pouvons démontrer à partir de l'axiome A'1

A'2 CKP'pP'qP'Apq

Du rapprochement de T' 120 et de A'2 nous pourrions déduire

T' 401 EP'ApqKP'pP'q

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que les quatre foncteurs déontiques que nous désignons ici par «S'», «L'», «P'» et «W'» ne constituent pas un carré d'Aristote; nous n'avons donc pas à introduire ici un axiome correspondant à l'axiome A3. En revanche, si nous assignons à nos quatre foncteurs nouveaux un rôle complémentaire relativement à notre premier système élémentaire, nous devons introduire de nouveaux axiomes, tels qu'ils assurent le raccord avec ce premier système et permettent en particulier d'intégrer toutes les propositions constitutives des quatre *carrés* d'ARISTOTE que nous avons décidé de laisser provisoirement de côté lors de l'élaboration du premier système (¹⁷).

Nous postulons d'abord

A''1 CNP'pPNp

qui permet d'établir en particulier

T'' 101 CSpP'p

T'' 102 AP'pWp

T'' 103 CL'pWp

T'' 104 DSpL'p

T'' 105 CS'pPp

T'' 106 APpW'p

T'' 107 CLpW'p

T'' 108 DS'pLp

On observera que T'' 101, 102, 103 et 104 constituent le premier des carrés d'Aristote que nous avons énumérés; et que T'' 105, 106, 107 et 108 constituent le second.

Nous postulons ensuite

A''2 CP'pPp

qui permet d'établir en particulier

T'' 201 CSpS'p

T'' 202 AS'pWp

T'' 203 CW'pWp

T'' 204 DSpW'p

T'' 205 APpL'p

T'' 206 CLpL'p

T'' 207 DP'pLp

On observera que T'' 201, 202, 203 et 204 constituent le 4^e carré d'Aristote et que A''2, T'' 205, 206 et 207 constituent le 5^e.

On remarquera en outre qu'en nous servant de la thèse du calcul des propositions CCpqCCqrCpr nous pourrions établir facilement à partir de T'' 107 et de T'' 203

T'' 301 CLpWp

que deux remplacements permettent d'écrire sous la forme qu'avait déjà

A3 CNPpPNp

Si donc nous postulons A''1 et A''2, nous n'avons plus besoin de postuler A3, puisque cette thèse est maintenant démontrable. L'ensemble des six axiomes A1, A2, A'1, A'2, A''1 et A''2 suffit à fonder toutes les thèses que nous avons mentionnées jusqu'ici (¹⁸).

Parvenus à ce point, nous sommes extrêmement près des conclusions établies par M. VON WRIGHT au terme de son premier chapitre de *An Essay in deontic logic and the general theory of action*. Cet auteur écrit en effet ⁽¹⁹⁾:

«There are thus two main types of monadic deontic logics. Of a monadic calculus of the first type is characteristic that the notion of permission distributes *disjunctively* over disjunctives states of affairs. Of a monadic calculus of the second type is characteristic that permission distributes *conjunctively* over disjunctions. The «traditional» system of deontic logic which we presented in Sections 4-6 is of the first type. The permission concept of a deontic logic of the second type is what we called, in section 7 a *free choice* permission».

Le système déontique du premier type dont parle ici M. VON WRIGHT est celui dont nous avons montré qu'il était un sous-système du premier calcul élémentaire que nous proposons; notre T 401 y exprimait bien cette équivalence de la permission d'une disjonction avec une disjonction de permissions. En revanche le système complémentaire que nous venons de construire prend comme terme premier cette «*free choice* permission», cette permission absolue (P') qui fonde une équivalence entre la permission d'une disjonction et cette fois la *conjonction* (et non plus la *disjonction*) de permissions, équivalence qu'exprimait précisément notre thèse T' 401. On peut vérifier d'ailleurs que nous retrouvons, avec notre premier système, toutes les thèses que M. VON WRIGHT donne comme caractéristiques de son système de *weak permission* ⁽²⁰⁾, tandis que notre système complémentaire fondé sur les deux axiomes A'1 et A'2 accorde leur place aux thèses que cet auteur trouve caractéristiques des principaux systèmes de *strong permission*.

Simplement les réflexions qui conduisaient M. VON WRIGHT à ces conclusions se trouvaient incomparablement plus subtiles et moins simples que les nôtres. M. VON WRIGHT était amené à passer de l'usage, que nous avons repris ici, de foncteurs déontiques *monadiques* à celui de foncteurs déontiques *dyadiques* ⁽²¹⁾. Ce détour lui permettait ensuite de revenir aux foncteurs monadiques et d'y distinguer six sens possibles pour le foncteur de la permission et autant pour le foncteur de l'obli-

gation, ces acceptions se regroupant trois par trois en deux familles (*weak permission* s'opposant à *strong permission* — *strong obligation* s'opposant à *weak obligation*). Cette procédure l'obligeait enfin à choisir, parmi les acceptions distinguées, celles qu'il semblait le plus naturel de privilégier.

Outre la plus grande simplicité de nos considérations, nous voudrions ici souligner que, de la manière dont nous avons procédé, nous n'avons guère eu de véritable choix à faire. La solution à adopter nous a paru presque s'inscrire dans les lignes de notre analyse et nous pensons que la construction proposée permet, non certes d'intégrer à elle tous les sens possibles que peuvent prendre des termes comme « permis » ou « obligatoire », mais d'intégrer du moins les sens majeurs sur lesquels s'articule la rationalité ordinaire.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que faire nôtres les conclusions que tire M. VON WRIGHT de l'analyse des principaux paradoxes de la logique déontique ⁽²²⁾: « The moral to be drawn from these considerations is that there are *several concepts* of permission and obligation. The « paradoxes » of various systems of deontic logic arise through a confusion on the intuitive level between different concepts. When the concepts are clearly separated there are no « paradoxes » ». Notre accord va plus loin puisque nous retrouvons, avec les systèmes que nous avons construits, la même manière de rendre compte, souvent jusque dans les détails, de l'apparence paradoxale que peut prendre telle ou telle thèse pourtant déduite des axiomes les moins discutables.

Prenons le cas du paradoxe que M. VON WRIGHT appelle, du nom de l'auteur qui, semble-t-il, en traite le premier, « le paradoxe de Ross ». On aura sans doute remarqué la présence, dans notre système élémentaire, de la thèse 111

CSpSAp_q

dont l'aspect paradoxal saute aux yeux, lorsqu'on en donne l'exemple suivant, devenu maintenant traditionnel

Si je dois mettre telle lettre à la poste, alors je dois la mettre à la poste ou la brûler.

Plus encore une thèse comme

CSpSApNp

se laisse établir dans notre système par une simple substitution à partir de la thèse précédente; or, puisque «ApNp» est une tautologie et que cette expression embrasse de ce fait la totalité des actions possibles, n'a-t-on pas le droit de donner de ce théorème l'interprétation suivante:

Si quelque chose est obligatoire, alors tout est obligatoire ?

En fait, l'interprétation qui serait fidèle au sens que nous sommes convenu de donner au foncteur «S» serait plutôt la suivante:

Si quelque chose est inconditionnellement obligatoire, alors il est inconditionnellement obligatoire de se tenir dans le champ des actions possibles.

Si une telle proposition est décevante, ce n'est certes pas par son caractère paradoxal, mais bien plutôt par sa banalité. Cette obligation générale qu'elle tire de l'existence de n'importe quelle obligation spécifique est ce que M. VON WRIGHT⁽²³⁾ appelle fort heureusement une *obligation vide*, dont la reconnaissance n'apporte aucune gêne au sens commun.

Le *paradoxe de Ross* ne deviendrait véritablement gênant, comme le remarque fort justement M. VON WRIGHT⁽²⁴⁾, que si l'on pouvait établir successivement:

CSpSApq
CSApqPAPq
CPApqPq

trois propositions dont on pourrait déduire

CSpPq

Comme on aurait alors le droit de substituer à «p» et à «q» n'importe quelles variables, cette proposition reviendrait à dire que

Si quelque chose est obligatoire, alors tout est permis

et l'on en déduirait par une simple substitution

$$\text{CSpPNp}$$

puis par remplacement

$$\text{CSpNSp}$$

ce dont le calcul des propositions nous permet de déduire

$$\text{NSp}$$

Conclusion: rien ne serait obligatoire.

Mais des trois propositions en cause, seules les deux premières se laissent établir dans notre système: la première constitue la thèse 111 et la seconde s'obtient, par une simple substitution, à partir de T 301. La troisième thèse, en revanche, ne vaut pas pour P mais seulement pour P'. On peut en effet, à partir de T' 105, démontrer

$$\text{CP'ApqP'q}$$

En outre, si pour P' notre système permet d'établir cet équivalent de la troisième thèse, il ne permet pas d'établir, pour S' et P', des équivalents de la première ou de la seconde. Si bien qu'on ne peut admettre dans notre système ni

$$\text{CSpPq}$$

ni

$$\text{CS'pP'q}$$

Le second paradoxe auquel nous arrêterons notre attention est celui qu'exprime notre T' 104

$$\text{CP'pP'Kpq}$$

paradoxe que nous illustrerons par l'exemple qu'en donne M. VON WRIGHT *S'il est permis de fumer alors il est permis de fumer et de tuer*. Disons tout de suite que nous ne retiendrons pas ici l'explication que donne l'auteur de *An Essay in deontic logic and the general theory of action* (25). L'apparence paradoxale se trouve déjà au moins réduite, sinon totalement dissipée, si l'on se souvient que «P» désigne ce qui est permis sans

condition ni restriction: de fait, si quelque chose est inconditionnellement permis, n'est-ce pas que toutes les circonstances qui pourront s'y ajouter ne pourront la faire interdire ? Simple-ment ce qu'on pourra ici faire observer, c'est qu'on voit mal dans ces conditions ce qui pourra être déclaré *inconditionnellement permis*. Mais ces constatations auxquelles les seules considérations logiques nous conduisent n'ont-elles rien qui puisse scandaliser le moraliste et le juriste ? Ceux-là, indépendamment de toute logique, seraient bien embarrassés d'avoir à nous citer quelque action inconditionnellement permise; des actes aussi élémentaires que de manger ou de respirer ne peuvent être inconditionnellement permis: ma quête de nourriture ou d'oxygène n'est permise que dans la mesure où elle-même ne fait pas obstacle à la quête parallèle que mène autrui.

La conclusion c'est que dans la pratique morale ou juridique le terme *P'* sera de peu d'utilisation. *De peu d'utilisation* disons-nous, mais non *d'utilisation nulle*; car rien ne nous empêche, si du moins nous disposons d'un vocabulaire assez riche, d'accompagner notre permission inconditionnelle d'une clause hypothétique qui nous donnerait une formule de ce genre:

Si, quelle que soit l'action p, le fait que cette action p soit obligatoire implique qu'elle soit accomplie, alors telle action concrète (par exemple l'action de respirer) est inconditionnellement permise. Ce sont de telles clauses, soulignant le respect de toutes les autres normes du système, qui, sous-entendues, permettent, au niveau du sens commun, l'utilisation d'un équivalent du terme *P'*.

Le dernier *paradoxe* dont nous ayons encore à parler est celui qu'avait signalé PRIOR en 1954 et que nous avons déjà évoqué au début de ce chapitre. Car on peut être déçu de savoir que ce paradoxe, dit parfois *de l'obligation dérivée*, dont la découverte fut à l'origine d'une certaine stagnation de la logique déontique, se retrouve dans notre système: de notre
T 111

CSpSAp_q

une simple substitution permet en effet de déduire

CSNpSANp_q

dont nous obtiendrons par remplacement

CSNpSCpq

ou, si l'on préfère

CNPpSCpq

Le paradoxe de l'*obligation dérivée* nous paraît le type même de ceux qu'une logique ne doit pas refuser d'assumer. Il prend d'ailleurs ses origines au niveau du *calcul des propositions* dans les paradoxes qui s'attachent déjà à l'usage extensionnel de la *disjonction* et de l'*implication*. Une fois admis le *paradoxe de Ross* la thèse

CSNpSANpq

n'offre pas de difficultés nouvelles. Si le simple remplacement de «ANpq» par «Cpq» suffit à éveiller l'inquiétude, c'est qu'en employant la conjonction *si* on en oublie le caractère strictement extensionnel; on retrouve donc ici purement et simplement les célèbres *paradoxes de l'implication*.

Lorsqu'on veut mettre en relief l'étrangeté de la thèse

CNPpSCpq

on insiste parfois sur le fait qu'on en peut déduire par une simple substitution

CNPpSCpNq

Car le comble du paradoxe n'est pas que le malheureux auteur de l'infraction soit obligé de commettre n'importe quelle action, mais qu'il soit à la fois obligé de la commettre et de s'en abstenir. Voilà ce qu'on serait tenté d'appeler vulgairement des obligations *contradictoires*, alors qu'en réalité elles ne sont même pas *incompatibles*. Les deux obligations «SCpq» et «SCpNq» ne sont pas incompatibles en effet pour cette seule raison qu'en *calcul des propositions* «Cpq» et «CpNq» ne sont pas des propositions *incompatibles*; simplement la conjonction de «Cpq» et de «CpNq» implique «Np»; et si je suis obligé à la fois que Cpq et que CpNq, ces deux obligations se concilient parfaitement dans l'obligation que Np.

Le sentiment d'absurdité naît dans ce cas de l'introduction de la dimension temporelle, là où elle n'a encore que faire. On se représente, l'infraction p une fois commise, son auteur s'interrogeant *ensuite* sur son devoir; alors que cette proposition doit être interprétée de façon purement extensionnelle: si le sujet est soumis à l'obligation que p , il est par le fait même soumis à toute obligation plus large, c'est-à-dire à toute obligation dont le domaine de vérité inclut celui de la première. Notre système n'intègre encore, malheureusement, pas plus la dimension du temps que ne le font *calcul des propositions* ou *calcul des prédicats*. Ne nous dissimulons d'ailleurs pas que c'est, dans le cas présent où il ne s'agit plus de justifier le raisonnement mathématique mais de fonder un système qui s'applique à l'action, beaucoup plus grave.

*
**

Comme nous avons distingué deux acceptions de l'*obligatoire*, de l'*interdit*, du *permis* et du *facultatif*, nous distinguerons deux acceptions du bilatéralement permis, à savoir outre

$$\begin{aligned} Mp &=_{\text{def}} KPpPNp \\ M'p &=_{\text{def}} KP'pP'Np \end{aligned}$$

Nos règles de calcul ne permettent d'établir d'équivalence ni entre « $KPpPNp$ » et « $PKpNp$ », ni entre « $KP'pP'Np$ » et « $P'KpNp$ ». On peut seulement établir

$$CPKpNpKPpPNp$$

et

$$CKP'pP'NpP'KpNp$$

Mais ces deux propositions ne nous apprennent rien de particulier sur la nature du *facultatif*. Dans un système fondé sur ce que M. VON WRIGHT appelle la *permission faible*, ce n'est pas seulement le fait que p soit *facultatif* qui peut se déduire de « $PKpNp$ », mais encore n'importe quelle permission, comme

peut nous en convaincre la considération de A1, puisque, en *calcul des propositions*, «KpNp» implique n'importe quelle proposition. Quant au système fondé sur la *permission forte*, ce n'est pas seulement *le fait que p soit facultatif* qui implique «P'KpNp», mais encore n'importe quelle permission, comme peut nous en convaincre la considération de A'1.

NOTES

(¹) Désignant respectivement l'*obligatoire*, l'*interdit*, le *permis*, le *facultatif* et le *bilatéralement permis*.

(²) Rappelons que pour BECKER «G» désigne l'*obligatoire* et «E» le *permis*. Citons le passage le plus caractéristique de BECKER à ce sujet [2], p. 41: «Illegale Handlungen oder Unterlassungen sollen grundsätzlich nicht in den Kreis unserer Betrachtungen gezogen werden. Unter diesen Umständen folgt daraus, dass eine Handlung geboten ist, ohne weiteres, dass sie auch tatsächlich und auf legale Weise geschieht; denn anderenfalls läge ja eine illegale Unterlassung vor, was wir ausgeschlossen haben. In ähnlicher Weise folgt aus dem Verbot einer Handlung, dass sie nicht stattfindet». Et BECKER, à la p. 44, donne des deux propositions que nous citons dans notre texte les deux explications suivantes: «Wenn p geboten ist, findet es tatsächlich legal statt»; «wenn p legal stattfindet, dann ist es erlaubt».

(³) Cf. [17], p. 74: «There is one relevant respect, in which the deontic modalities differ from the alethic, epistemic, and existential modalities. It can be illustrated as follows: If a proposition is true, then it is possible, and if a proposition is true, then it is not falsified, and if a property is true of a thing, then the property exists. But if an act is performed (or not performed), then nothing follows as regards its obligatory, permitted or forbidden character. There is thus an important sense in which the deontic modalities unlike the alethic, epistemic, and existential ones have no logical connexions with matters of fact (truth and falsehood). This is a point about deontic categories which has often been stressed by moral philosophers».

(⁴) [11].

(⁵) [8].

(⁶) Elle n'est pas néanmoins thèse du calcul que M. VON WRIGHT esquisse dans son article *Deontic Logic* [17]; on comprendra par la suite pourquoi. Ceci déjà contribue à éveiller quelque soupçon sur la solidité de nos évidences déontiques, et à dégager au surplus la responsabilité précise de M. VON WRIGHT dans la naissance des paradoxes.

(⁷) [9], [10].

(⁸) La distinction, que nous faisons ici des deux acceptions que nos langues indo-européennes confondent maladroïtement sous un même ter-

me, nous paraît avoir été au moins largement pressentie par M. Alan Ross ANDERSON dès 1956. Celui-ci explique en effet [1], pp. 79-80, qu'un état de choses peut être qualifié de *permis* en deux sens différents, à savoir

- soit qu'il mette effectivement son auteur à l'abri de la pénalité;
- soit qu'il rende simplement possible que l'auteur échappe à la pénalité.

M. ANDERSON ajoute que ce second sens est probablement le plus fréquent et il en donne l'excellent exemple suivant: si l'interdiction de fumer sous peine d'amende dans tel compartiment d'un train est généralement inconditionnelle, la permission de fumer n'assure pas pour autant l'impunité du fumeur qui accessoirement cracherait par terre ou commettrait quelque autre dégât.

(⁹) Les termes se succèdent ici dans l'ordre A E I O.

(¹⁰) Dans le numéro affecté à chaque théorème, le premier des trois chiffres indiquera l'axiome ou les axiomes nécessaires et suffisants à son établissement, selon les conventions suivantes:

- 1 indique qu'on a besoin de l'axiome 1
- 2 indique qu'on a besoin de l'axiome 2
- 3 indique qu'on a besoin de l'axiome 3
- 4 indique qu'on a besoin des axiomes 1 et 2
- 5 indique qu'on a besoin des axiomes 1 et 3
- 6 indique qu'on a besoin des axiomes 2 et 3
- 7 indique qu'on a besoin des axiomes 1, 2 et 3.

(¹¹) L'ensemble des trois axiomes A1, A2 et A3 est manifestement non-contradictoire, puisqu'il suffit de poser l'équivalence entre «Pp» et «p», pour transformer ces axiomes en simples thèses du *calcul propositionnel*.

(¹²) [16] cf. pp. 14-20.

(¹³) [16], p. 15.

(¹⁴) Inutile de parler ici de notre axiome 3 que nous avons préféré écrire en termes de *permission* et d'*implication*, mais qui est équivalent au second axiome de M. VON WRIGHT, par lequel il peut toujours être remplacé.

(¹⁵) Cf. [16], pp. 18-20.

(¹⁶) [1].

(¹⁷) Cf. p. 169. Notre choix s'était alors arrêté au 3^e carré. Les propositions qu'il s'agit maintenant d'intégrer sont donc celles qui constituent les 1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e carrés.

(¹⁸) De même que la note 11 établissait la non-contradiction de l'ensemble des trois axiomes A1, A2 et A3, il suffit, pour établir la non-contradiction de l'ensemble des six axiomes A1, A2, A'1, A'2, A''1 et A''2, de poser l'équivalence:

$$Pa = P'a = AaNa$$

(α désignant une EBF quelconque du *calcul propositionnel*); les six axiomes se transforment ainsi en thèses du *calcul propositionnel*.

(¹⁹) [16], p. 31.

(²⁰) Une seule exception à ce accord, mais qui doit être due à une erreur. M. VON WRIGHT écrit [16], p. 33: «In the monadic weak permission calculi we prove the theorem «Pp $\rightarrow$ P (p & q)». Or nous avons vu que

nous ne trouvions pas cette thèse dans notre système de *weak permission* mais au contraire dans notre système de *strong permission* (Cf. T' 104). Nous pensons qu'il faut, dans le texte de M. VON WRIGHT, lire «strong» à la place de «weak». Ce qui nous confirme dans notre opinion qu'il s'agit bien d'une erreur, c'est que M. VON WRIGHT ajoute cinq lignes plus tard: «The inferences from «Pp» to «P (p & q)» and from «P (p & q)» to «Pq» are both valid — but valid for different concepts of permission»; ce qui revient à dire que les deux inférences ne sont pas valides dans le même système. Or à la p. 19 M. VON WRIGHT avait pris soin d'indiquer que dans son système de *weak permission* la formule « $\sim Pp \rightarrow \sim P (p \& q)$ », à laquelle la formule « $P (p \& q) \rightarrow Pp$ » est équivalente, était théorème.

(²¹) Nous n'avons pas ici entrer plus avant dans l'exposition des systèmes de M. VON WRIGHT. Indiquons simplement que les foncteurs déontiques à deux arguments de M. VON WRIGHT ne ressemblent à aucun des foncteurs déontiques dyadiques dont nous avons envisagé la possibilité syntaxique au début de notre premier chapitre. La syntaxe que construit ici M. VON WRIGHT est trop particulière pour que nous ayons pu lui faire une place dans cette sorte de classification que nous avons tentée au départ.

(²²) [16], pp. 33-34.

(²³) Cf. par exemple [16], p. 61.

(²⁴) [16], pp. 20-21.

(²⁵) [16]. Nous nous permettons d'écarter ici l'explication de M. VON WRIGHT, sans la discuter véritablement, pour cette raison que la pensée de l'auteur n'est pas dans ce passage d'une totale clarté. Ce développement de M. VON WRIGHT suit en effet immédiatement le passage auquel nous avons fait allusion dans notre note 19 de la page 190. Si bien qu'on ne sait pas exactement, au moment où l'auteur développe ces considérations, s'il pense que la formule : $Pp \rightarrow P (p \& q)$ est thèse du calcul fondé sur la *weak permission* (ce qui à notre avis n'est pas défendable) ou si c'est bien à la *strong permission* qu'il pense. Il y a là trop d'incertitudes sur la pensée de l'auteur pour qu'une véritable critique ait un sens.

Chapitre III

Esquisse d'un calcul déontique analytique

Nous appellerons *calcul déontique analytique* un calcul qui fera apparaître dans l'expression de chaque norme, à côté de la prestation elle-même, le sujet débiteur et le sujet créancier, et, éventuellement à l'intérieur de la prestation, l'auteur de la prestation ou encore son bénéficiaire, disons plus généralement tous les sujets mis en relation par l'acte de la prestation elle-même. Le *calcul déontique élémentaire* esquissé dans le chapitre précédent nous apparaîtra désormais comme l'expression abrégée d'un cas particulier de ce *calcul déontique analytique* ainsi nommé en ce que l'*analyse* de la norme y est poussée plus loin que dans le calcul dit *élémentaire*.

Nous avons en effet déjà eu l'occasion de montrer (') que la thèse du *calcul déontique élémentaire*

$$\text{CSpPp}$$

pouvait être considérée comme une simple abréviation de la thèse

$$\Pi x \Pi y \text{CSxypPxyp}$$

De telles transpositions, opérées à partir du *calcul déontique élémentaire*, ne nous feront pas sortir de l'ensemble des situations, dans lesquelles le créancier comme le débiteur des prestations désignées par les différentes variables propositionnelles utilisées, p, q, r etc., doit toujours rester le même d'un bout à l'autre de l'expression. Prenons une thèse comme notre axiome 2

$$\text{CPApqAPpPq}$$

on voit mal quel sens intuitivement recevable on pourrait lui donner si le créancier et le débiteur sous-entendus de l'action p n'étaient pas respectivement identiques au créancier et au débiteur sous-entendus de l'action q . Ainsi notre *calcul déontique élémentaire*, limité comme il était à l'usage de variables

propositionnelles, se trouvait-il incapable de dire, par exemple, dans le corps d'une même expression, qu'un sujet fût soumis envers tel autre à telle obligation et qu'un troisième sujet fût soumis envers un quatrième à une autre obligation; situations pourtant extrêmement courantes dans la pratique de la vie morale et juridique. Ce qui nous fait dire que le *calcul déontique élémentaire* ne nous permet d'embrasser que des cas particuliers.

Mais avant de nous engager plus avant dans cette voie nouvelle, nous voudrions prévenir le lecteur que nous ne prétendons pas ici lui exposer déjà un système relativement complet, ne serait-ce que par son axiomatique, dans le genre de celui que nous étions en état de présenter au niveau élémentaire. De ce que nous appelons *calcul déontique analytique* nous ne prétendons ici qu'à l'esquisse de quelques traits. Nous voudrions, en particulier, faire rencontrer un certain nombre de problèmes que soulève à ce niveau la construction d'un système, problèmes qui peuvent être liés aux structures logico-mathématiques ou plus simplement aux exigences de la rationalité intuitive.

Le premier problème que nous rencontrerons sera le suivant: nous avons articulé notre *calcul déontique élémentaire* sur le *calcul classique des propositions*; devons-nous articuler notre *calcul analytique* sur le même *calcul des propositions* ou ne devons-nous pas plutôt prendre désormais pour base le *calcul des prédicats*? Nous ne pensons pas que des considérations de nature simplement logico-mathématique puissent nous fournir des éléments de réponse à ce problème. Après tout, aucune raison logico-mathématique ne nous aurait empêché, si nous l'avions voulu, d'articuler déjà notre *calcul déontique élémentaire* sur le *calcul des prédicats*; et rien non plus ne nous empêche maintenant d'articuler notre calcul nouveau, selon ce que nous aurons choisi en vertu de critères qui ne seront plus proprement logico-mathématiques, sur le *calcul des prédicats* ou sur le *calcul des propositions*.

Il nous paraît, quant à nous, plus conforme aux procédures intellectuelles les plus classiques et les plus courantes, d'articuler le *calcul déontique analytique* sur le *calcul des prédicats*.

Deux procédures d'ensemble nous paraissent en effet suffisamment simples pour mériter d'être retenues:

1) ou bien on prend le parti de ne pas analyser l'action elle-même et de la traiter dans sa globalité propositionnelle: alors on en reste à notre *calcul déontique élémentaire*, articulé lui-même sur le *calcul des propositions*

2) ou bien on pousse l'analyse jusqu'à faire apparaître les différents arguments de la fonction correspondant chaque fois à l'action; démarche qui ne peut être cohérente que si on lie ce que nous appelons le *calcul déontique analytique* au *calcul des prédicats*.

Si nous choisissons maintenant ce second parti, nous ne sommes pas tenus pour autant de bannir des expressions désormais admises comme bien formées tout usage de variables propositionnelles. Le langage vulgaire a parfois besoin de se servir de propositions impersonnelles, c'est-à-dire de propositions qui sont en général irréductibles à la forme prédicative; aussi aurons-nous intérêt à maintenir concurremment, à côté des variables de prédicats, l'usage de variables propositionnelles. Nous sommes maintenant en état de définir la condition nécessaire et suffisante pour convertir une thèse du *calcul déontique élémentaire* en thèse du *calcul analytique*: ajouter après chaque foncteur normatif un couple de variables d'individus, ce couple restant le même pour tous les foncteurs normatifs de la même expression et faisant l'objet d'une quantification universelle en tête de l'expression. Mais au delà de cette condition nécessaire et suffisante, nous pouvons encore, tout en conservant à la proposition sa valeur de thèse du système, substituer à toute variable propositionnelle une variable de prédicat suivie du nombre convenable d'arguments d'individus, à la condition que ceux-ci soient eux-mêmes universellement quantifiés en tête de l'expression (*).

Le second problème qu'il nous paraît maintenant nécessaire d'aborder est celui de ce qu'on pourrait appeler les *normes hiérarchiques*, et que M. VON WRIGHT appelle quant à lui les *normes d'ordre supérieur*. C'est bien pour éluder jusqu'ici ce problème que nous avons pris soin d'exclure du nombre des EBF de notre *calcul déontique élémentaire* «les expressions

dans lesquelles l'argument d'un foncteur déontique peut lui-même comporter un autre foncteur déontique»⁽³⁾. C'est que le *calcul déontique élémentaire* était, à nos yeux, essentiellement désarmé devant ce problème dont seul un nouveau calcul, du type que nous appelons *analytique*, permet d'esquisser la solution.

Ici le parallélisme de la logique déontique avec la logique modale risque de conduire la première à des difficultés, voire à des erreurs. La plupart des systèmes de logique modale formalisés par Clarence Irving LEWIS et son école admettent en effet pour la formation des expressions modales l'utilisation consécutive de plusieurs foncteurs modaux, ou même la simple itération du même foncteur; si l'imagination s'égare vite dans les hiérarchies trop nombreuses, il n'est en revanche nullement absurde de parler de *la nécessité d'une possibilité* ou de *la possibilité d'une nécessité*; on trouverait la trace de tels schèmes rationnels non seulement dans la pensée philosophique, mais même dans le raisonnement vulgaire. Cependant de telles hiérarchies modales sont des hiérarchies sans instances: nous voulons dire par là que, dans l'usage le plus général des termes modaux comme *nécessité* ou *possibilité*, ceux-ci ne se déterminent pas en fonction d'un sujet qui rendrait le contenu propositionnel *nécessaire* ou *possible*, ni même d'un sujet *pour qui* ce contenu propositionnel serait *spécialement nécessaire* ou *possible*. En tous cas dans les formes les plus exigeantes de l'usage des concepts de *nécessité* et de *possibilité* (en mathématiques et en physique par exemple), l'universalité qui s'y attache a pour effet qu'il serait soit absurde, soit au moins dérisoire de chercher dans chaque cas *de qui* la modalité procède et *pour qui* elle vaut.

Les cascades de foncteurs modaux ne posent donc aucun de ces problèmes d'instances que voit apparaître immédiatement celui qui s'avise d'admettre parallèlement des cascades de foncteurs déontiques. Ne conviendrait-il pas de considérer une expression telle que

il est permis que p soit interdit

comme *dénuée de sens*, à moins que l'on ait admis au départ quelque convention d'interprétation ? Car nous avons affaire ici à quatre sujets au moins possibles :

- celui qui permet que *p* soit interdit,
- celui à qui il est permis que *p* soit interdit,
- celui dont il est question qu'il interdise *p*,
- celui à qui il est question d'interdire *p*;

quatre sujets dont nous ne saurons pas exactement, tant qu'on ne nous l'aura pas précisé, s'ils sont effectivement distincts ou s'il ne convient pas plutôt d'identifier tel et tel d'entre eux.

Oskar BECKER, qui fut, à notre connaissance, le premier à s'occuper sérieusement de la structure de ces normes réitérées ⁽⁴⁾, avait déjà parfaitement conscience de la nécessité de préciser, pour chaque étage de la norme ainsi composée, la nature des instances relativement auxquelles cet étage prenait son sens. S'il ne jugeait pas utile de fixer ces précisions par un symbolisme explicite, c'est que, par une convention initiale, il décidait de s'arrêter à l'usage de ces hiérarchies rationnelles d'ordre civil ou militaire dans lesquelles celui à qui s'applique la norme de degré supérieur est en même temps celui dont procède la norme de degré immédiatement inférieur. Pour Oskar BECKER, par exemple ⁽⁵⁾

GEp

signifie

L'instance supérieure ordonne à l'instance inférieure de permettre l'action p

et

EGp

signifie

L'instance supérieure permet à l'instance inférieure d'ordonner l'action p

Quelque dix ans plus tard dans *Norm and action* ⁽⁶⁾ M. VON WRIGHT devait se rallier au même usage, en précisant que dans sa conception «les sujets de normes d'ordre supérieur, c'est-à-

dire les agents auxquels ces normes s'adressent, sont eux-mêmes les autorités des normes d'ordre inférieur» (7). Cet auteur montre alors que seules de telles structures hiérarchiques permettent de rendre compte de notions aussi familières au juriste que celle de *délégation de pouvoir*: cette institution correspond en effet à une situation dans laquelle une instance supérieure *permet* à une instance inférieure d'*ordonner*, d'*interdire* ou simplement de *permettre*. Dans un cas de ce genre, si nous nous autorisons à écrire par exemple

PSp

les conventions dont nous venons de faire état nous obligeraient alors à interpréter cette expression comme l'abréviation de l'expression explicite suivante

PabScap

ce que nous pourrions lire sous la forme

b permet à a d'obliger (c'est-à-dire: que a oblige) c à ce que p.

L'adoption de ce principe d'abréviation par Oskar BECKER et sa reprise par M. VON WRIGHT nous semblent au moins partiellement justifiées par le fait que les cas, où la personne à laquelle s'adresse la norme supérieure est en même temps celle dont procède la norme inférieure, sont anthropologiquement majoritaires; et ce pour une raison psycho-sociale que nous avons déjà rencontrée (8): obligation, interdiction, permission renvoient naturellement à des actions possibles dont le sujet peut difficilement être tenu comme responsable s'il n'y a lui-même pris part directement, c'est-à-dire s'il n'apparaît à titre d'argument dans l'expression de la fonction subordonnée à la première. Anthropologiquement rares sont les cas, nous l'avons vu, où l'obligation, l'interdiction, la permission ne sont pas celles d'un *faire* propre au sujet responsable; et ceci reste vrai quand ce *faire* est à son tour, dans l'ensemble possible des actions quelconques, la création d'une norme.

Mais nous sommes encore une fois en présence d'une nécessité qui n'est pas d'ordre logique, mais simplement d'une situation de nature, avons-nous dit, *psycho-sociale* ou *anthropolo-*

gique, qu'il nous paraîtrait pour autant dangereux de retenir comme trait fondamental d'un véritable système: il n'y a en effet aucune nécessité essentielle à ce que l'être soumis à la norme supérieure soit en même temps l'auteur de la norme inférieure. Cette convention s'impose même si peu que nous ne sommes pas sûr de la retrouver chez tous les auteurs qui ont tenté d'aborder ce problème des normes d'*ordre supérieur*.

Nous pensons ici en particulier au cas de M. ANDERSON qui traite effectivement de cette question dans *The formal analysis of normative systems*, sans que nous soyons en état, à sa lecture, de trancher nettement la question de savoir s'il se rallie ou non à l'usage précédent. M. ANDERSON ne s'explique⁽⁹⁾ en effet sur la signification intuitive de telles itérations que pour insister sur le fait qu'une interprétation correcte doit renvoyer chacune des normes successives à la même sanction. Si bien qu'une proposition comme

L'infanticide, quoique permis à Sparte, ne devrait pas être permis

ne lui paraît pas correspondre à la signification que peut prendre chez lui l'*interdiction de permission*, puisque l'interdiction impliquée dans cette proposition ne renvoie pas au même type de sanction que la permission sur laquelle elle porte.

Nous serions tenté de conclure des propos de M. ANDERSON que le maintien de la même sanction dans le passage entre plusieurs normes successives entraîne le maintien de la même autorité et du même sujet soumis aux normes. Ce qui nous confirmerait d'ailleurs dans cette interprétation, ce sont certaines thèses admises dans le système de M. ANDERSON et qui nous paraîtraient dépourvues de toute valeur intuitive si nous les interprétions selon les conventions inaugurées par Oskar BECKER. Ainsi de la thèse⁽¹⁰⁾

OM''64 EPNPpNPp

qui établit une équivalence entre la permission d'une interdiction et une simple interdiction: or si une interdiction émise par l'autorité inférieure *implique* bien, pour avoir quelque va-

lidité, que l'éventuelle autorité supérieure autorise cette interdiction, il nous paraît en revanche impossible d'accepter l'implication converse par laquelle la simple délégation du pouvoir d'interdire aurait déjà force d'interdiction. Cet exemple nous paraît montrer que les conventions sous-entendues par M. ANDERSON ne se réfèrent plus à la cascade hiérarchique qu'Oskar BECKER et G. H. VON WRIGHT avaient pris pour modèle.

Précisément le symbolisme dont nous avons proposé l'adoption nous permet de préciser les conventions plus ou moins clairement admises au départ. Le théorème OM'' 64 de M. ANDERSON, si on le réfère au mode d'interprétation retenu par Oskar BECKER, devrait se traduire dans notre langage sous la forme suivante

$$\text{EPabNPcapNPcap}^{(11)}$$

Tandis que, si nous le référerions au mode d'interprétation qui nous paraît avoir la préférence de M. ANDERSON, nous devrions plutôt l'écrire sous la forme

$$\text{EPabNPabpNPabp}$$

ou encore, avec les quantifications convenables

$$\Pi x \Pi y \text{EPxyNPxypNPxyp}$$

Ainsi seul un symbolisme, du type de celui que nous proposons ici, nous paraît-il capable d'assurer aux normes de degré supérieur un mode d'expression qui les mette à l'abri des ambiguïtés et des choix arbitraires. M. VON WRIGHT s'en est d'ailleurs parfaitement rendu compte dans *An essay in deontic logic and the general theory of action*: «Quand une action normative, écrit-il ⁽¹²⁾, est elle-même le contenu d'une norme, l'agent («l'autorité de la norme») qui accomplit l'action normative est d'ordinaire une personne (ou une institution) différente de l'autorité qui se trouve derrière la norme de degré supérieur. Et les agents («les sujets de la norme») pour lesquels est faite la norme du premier degré sont d'ordinaire différents de (n'incluent pas parmi eux-mêmes) l'agent qui fait la norme du premier degré — et qui est lui-même le sujet de la norme du degré supérieur». De cette remarque M. VON WRIGHT tire aussi-

tôt la conclusion à laquelle nous ne pouvons que nous joindre: «Il suit de ces observations qu'une théorie des normes de degré supérieur qui n'a pas à sa disposition les symboles nécessaires pour se référer à l'autorité de la norme et au sujet de la norme est d'un intérêt limité».

*
**

Nous pourrions maintenant faire observer que le symbolisme que nous avons proposé nous met en état de donner une expression formelle à des distinctions juridiques comme celle des différentes acceptions du *droit subjectif*

1) Au sens le plus courant et le plus élémentaire, le droit qu'a le sujet *a* de faire quelque chose (*fa*) c'est simplement le fait que nul ne peut l'obliger à s'abstenir de cette chose. Autrement dit *a* a le droit de *f* si et seulement si

$$\Pi x Paxfa$$

ce qui, nous le savons, peut encore s'écrire sous la forme

$$\Pi x NSaxNfa$$

2) Au sens patrimonial, avoir un *droit* ou une créance, c'est être en état d'exiger d'autrui qu'il remplisse telle obligation. Si donc le sujet *a* possède une créance c'est qu'il existe une prestation *p* et qu'il existe un sujet *x*, tels que ce sujet s'engage envers *a* à accomplir cette prestation

$$\Sigma p \Sigma x Sxap$$

Que si cette prestation consiste en un *faire* du débiteur lui-même, ce qui est le cas, nous l'avons vu, anthropologiquement majoritaire, nous pourrions substituer à «*p*» une fonction monadique:

$$\Sigma f \Sigma x Sxafx$$

Et, si plus précisément encore la prestation du sujet *x* prend son sens relativement à un bénéficiaire qui n'est autre que le sujet

a lui-même, nous pouvons la désigner par une fonction dyadique:

$$\Sigma f \Sigma x S x a f x a$$

3) Dans une créance de type classique, comme celle dont nous venons de donner le schéma, l'obligation du débiteur a pour simple terme corrélatif le faire-valoir du créancier; ce qui, nous le verrons un peu plus tard, ouvre la porte à la possibilité d'une renonciation de celui-ci. Mais notre droit connaît certaines créances, en particulier des *créances d'aliments*, de nature telle que, si le créancier y garde bien le droit de réclamer au débiteur l'exécution de la créance, la loi ne met pas pour autant en son pouvoir le droit de renoncer à ladite créance: le *ministère public* peut dans certains cas exiger du débiteur l'exécution de la créance en l'absence même de toute revendication du créancier. C'est que le débiteur est ici doublement lié à savoir d'une part à celui que nous continuerons d'appeler *son* créancier et d'autre part au *ministère public*. En désignant celui-ci par «b», nous pouvons exprimer que le sujet *a* possède une telle créance sous la forme

$$\Sigma x K S x a p S x b p$$

à moins que l'on préfère ici substituer à «p» une fonction monadique (*fx*), ou une fonction dyadique (*fxa*) pour faire ressortir l'auteur et le bénéficiaire de la prestation.

4) Nos paragraphes 2 et 3 ne concernent que les *droits personnels*; or notre symbolisme nous permet encore de préciser ce qu'on entend par *droit réel*. Un *droit réel* est, comme l'expression l'indique, un droit fondé sur la relation d'un *sujet* à une *chose*; il suppose donc une fonction dyadique, relation d'un sujet *a* à un objet *b*: par exemple dans le cas de l'*usufruit* au foncteur dyadique correspond le fait de *se servir de*. Le *droit réel* c'est donc simplement au *départ* le fait pour un sujet *a* d'avoir le droit envers tous les autres sujets de se trouver avec l'objet *b* dans la relation particulière *f*

$$\Pi x P a x f a b$$

Mais dans un certain nombre de cas, au concept fondamental

de *droit réel* s'ajoute certaine exigence supplémentaire: un *droit réel* comme le *droit de propriété* ne s'épuise pas dans la seule possibilité, accordée à son détenteur de se trouver avec l'objet, face à tous les autres sujets, dans cette relation qu'exprimerait la somme des trois verbes latins, *uti*, *frui* et *abuti*; à cette possibilité s'ajoute pour le propriétaire le droit d'interdire à tout autre d'entrer avec l'objet dans la même relation. Au droit précédemment symbolisé sous la forme

$$\Pi x \text{Paxfab}$$

il faut donc ajouter ici, pour le sujet a , le droit supplémentaire que nous pouvons écrire:

$$\Pi x \text{SxaNfxb}$$

à la condition bien sûr que x soit dans ce cas différent de a . Au total un droit réel comme la propriété d'un sujet a sur un objet b peut donc s'exprimer par l'expression conjonctive:

$$\Pi x \text{KPaxfabCNIdxaSxaNfxb} \quad (1^a)$$

*
**

Non seulement le symbolisme proposé doit pouvoir nous aider à accéder à de véritables définitions des concepts juridiques fondamentaux, mais il devrait encore nous permettre de substituer un véritable calcul aux procédures approximatives du raisonnement juridique vulgaire. Que nous ne soyons pas encore en état de fournir ici une théorie qui puisse prétendre à quelque complétude, c'est ce dont nous avons prévenu le lecteur. Peut-être pourrions-nous d'ailleurs un peu plus tard comprendre certaines des raisons qui nous empêchent d'atteindre des résultats en accord avec une telle prétention.

Nous pourrions d'abord être tentés de transformer chacun des axiomes du *calcul déontique élémentaire* selon la procédure esquissée au début de ce chapitre. Ainsi nos trois axiomes deviendraient-ils

$$A1 \quad \Pi xy \text{CCpqCPxypPxyq}$$

- A2 $\Pi xyCPxyApqAPxypPxyq$
 A3 $\Pi xyCNPxypPxyNp$ (¹⁴)

On voit immédiatement qu'un tel ensemble d'axiomes nous permettrait, par une simple adaptation des règles admises à la base de notre *calcul déontique élémentaire*, d'établir toutes les propositions du *calcul déontique analytique* dont les équivalents abrégés ont été précédemment établis au niveau du *calcul élémentaire*.

Mais on comprendra que, si nous en restions là, notre *calcul analytique*, ne présentant alors aucune originalité par rapport au *calcul élémentaire*, n'en constituerait plus qu'un alourdissement inutile. Il est vrai qu'en élargissant les règles de bonne formation des expressions, en sorte qu'un foncteur déontique puisse admettre comme argument une expression comportant à son tour un foncteur déontique, on ouvre à la *règle de substitution* des possibilités d'application qui peuvent être à l'origine de théorèmes originaux. Ainsi dans l'axiome 3, la substitution p/Szt donnerait la thèse

$$\Pi xyztCNPxySztPxyNSzt$$

dont aucun équivalent n'existe au niveau déontique élémentaire. Néanmoins ce nouvel étage théorique aurait encore beaucoup plus d'intérêt s'il fournissait l'occasion d'ajouter de nouveaux axiomes ou même, plus modestement, d'élargir les axiomes au départ simplement transposés à partir de l'étage inférieur.

Considérons à nouveau notre axiome 3: celui-ci déclare que si y ne permet pas à x que p , alors ce même y permet au même x que non p . Cette proposition est intuitivement si peu discutable qu'il est possible de l'amplifier encore. Réfléchissons en effet que nous avons nécessairement affaire à un système de normes cohérentes; car si les normes n'étaient pas cohérentes, elles ne constitueraient pas un système. Mais si les obligations, interdictions ou permissions qui procèdent de x ou de y ne sont pas anarchiquement émises, on voit mal, par exemple, comment ce qui est ordonné par l'un pourrait être interdit par l'autre. N'oublions pas en effet que nous représen-

tons dans notre symbolisme la prestation par «p» c'est-à-dire par une proposition complète pourvue de la totalité de ses déterminations. Ne disons donc pas que x peut, en toute cohérence, interdire à l'un ce qu'il permet à l'autre. Si x interdit à y et permet à z de se promener, nous pouvons certes écrire, en désignant par «f» le foncteur monadique *se promener*:

$$\text{KNPyxfyPzxfz}$$

mais nullement

$$\text{KNPyxpPzxp}$$

expression dans laquelle «p» désignerait abusivement dans sa première occurrence *le fait que y se promène* et dans sa seconde *le fait que z se promène*. Si donc une variable propositionnelle *p* exprime bien un contenu propositionnel pourvu de la totalité de ses déterminations, c'est-à-dire avec son sujet et tous ses compléments, y compris ceux que la grammaire appelle ses compléments circonstanciels, on ne voit pas comment, dans un système cohérent, un sujet pourrait l'ordonner à un autre sujet et un troisième sujet l'interdire à un quatrième.

Ceci nous conduit à élargir notre axiome 3, en sorte que l'interdiction que *p* adressée par *y* à *x* entraîne permission que *non p* non seulement pour *x* de la part de *y*, mais pour n'importe qui de la part de n'importe qui. Nous écrirons donc l'axiome 3 sous cette forme qui viendra remplacer la précédente

$$\text{A3*} \quad \Pi xyz \text{tCNPxypPztNp}$$

Que cet axiome soit plus général que sa version antérieure se voit en ce que celle-ci peut s'en déduire en vertu de la thèse du *calcul des prédicats*

$$\text{C}\Pi xy \text{Cfxgy}\Pi x \text{Cfxgx}$$

Nous sommes maintenant en état et de retrouver toutes les conclusions de notre calcul élémentaire et d'ajouter quelques nouveaux résultats.

Ainsi de A3*, la substitution *p/Np* complétée par deux remplacements nous permet-elle d'établir la thèse

$$\Pi x y z t C S x y p P z t p$$

Une telle proposition nous conduit à plusieurs conclusions intéressantes par utilisation répétée de la thèse du *calcul des prédicats* que nous venons de mentionner:

1) En identifiant x et z d'une part et d'autre part y et t on obtient

$$\Pi x y C S x y p P x y p$$

proposition dont nous avons déjà rencontré l'équivalent au niveau du *calcul élémentaire*. On pourrait être tenté d'exprimer le contenu de cette proposition par la formule

L'obligation implique le droit

expression dont le sens a néanmoins besoin d'être précisé:

Si quelqu'un oblige quelque autre à faire quelque chose, il lui permet par le fait même de le faire

2) Car l'expression

L'obligation implique le droit

peut encore signifier que, *dans un système cohérent*, si quelqu'un est en droit d'obliger quelque autre à faire quelque chose, l'obligé a par le fait même le droit, *vis-à-vis de quiconque*, de le faire, ce que nous pouvons déduire de notre proposition initiale, par une simple identification de z avec x :

$$\Pi x y t C S x y p P x t p$$

3) Enfin, si nous identifions dans la proposition initiale z avec y , nous obtenons

$$\Pi x y t C S x y p P y t p$$

Proposition dont nous pouvons donner l'interprétation suivante:

Le droit à implique le droit de

C'est-à-dire que le fait pour un sujet y de pouvoir exiger d'un sujet x quelconque la prestation p implique pour le sujet y

l'existence d'un droit que p , opposable à n'importe quel sujet t .

En ce qui concerne maintenant les normes d'ordre supérieur, dont nous avons vu que nous étions désormais en état de donner une symbolisation adéquate, nous pourrions, par exemple, admettre comme axiome nouveau la transposition d'une thèse, que nous trouvons déjà chez M. ANDERSON ⁽¹⁵⁾ sous la forme

$$EPpPPp$$

pourvu que nous en précisions la structure; ce pour quoi il nous suffira d'ailleurs d'appliquer la procédure que nous avons indiquée:

$$A4 \quad \Pi xyEPxypPxyPxy$$

Car si, dire, comme le fait M. ANDERSON, que

S'il est permis que p soit permis, alors p est permis

nous paraît une proposition si peu univoque que nous devons la considérer comme *dépourvue de sens*, nous pensons pouvoir en revanche revendiquer le statut d'évidence déontique pour les deux propositions:

- *S'il est permis par y à x qu'il soit permis par y à x que p , alors il est permis par y à x que p ;*
- *S'il est permis par y à x que p , alors il est permis par y à x qu'il soit permis par y à x que p ⁽¹⁶⁾.*

De cet axiome 4 un jeu de substitutions et de remplacements nous permet en particulier de déduire les théorèmes suivants

$$\begin{aligned} &\Pi xyEPxypWxyLxyp \\ &\Pi xyESxypSxySxyp \\ &\Pi xyESxypLxyWxyp \\ &\Pi xyELxypSxyLxyp \\ &\Pi xyELxypLxyPxy \\ &\Pi xyEWxypPxyWxyp \\ &\Pi xyEWxypWxySxyp \end{aligned}$$

Munis de nos quatre axiomes, nous sommes maintenant suffisamment armés pour essayer *au moins* de rejoindre par la voie strictement logique *quelques-unes* de ces conclusions élémen-

taires liées aux fondements *a priori* de la rationalité déontique qu'un Adolf REINACH ⁽¹⁷⁾ essayait, il y a plus d'un demi-siècle, d'appréhender à la base du droit civil par la simple voie de l'analyse phénoménologique. Parmi les traits dont cet auteur tentait de dégager l'essentialité, on trouve en particulier celui-ci: l'obligation *exclut* essentiellement, tandis que la créance *admet* tout aussi essentiellement, la possibilité d'une renonciation. Sommes-nous maintenant en état de substituer une véritable démonstration à ce qui restait chez REINACH saisie intuitive de relations immédiatement données comme essentielles?

Soit l'obligation que *p*, contractée par le sujet *a* envers le sujet *b*. Nous l'écrirons selon nos conventions

Sabp

Accorder au débiteur *a* un droit de renonciation serait lui permettre, face à *b*, de ne pas lui-même être obligé envers ce même *b* à la prestation *p*, ce qu'on pourrait écrire

PabNSabp

expression équivalente à

PabPabNp

Mais notre axiome 4 nous montre que cette dernière expression est à son tour équivalente à

PabNp

dont la négation

NPabNp

peut encore s'écrire sous la forme

Sabp

Nos propos démontrent donc que l'obligation et le droit de renonciation du débiteur à l'obligation sont deux termes exactement contradictoires, ou, si l'on préfère, qu'il y a obligation si et seulement si le débiteur n'a pas le droit de renoncer à cette obligation.

S'il est bien essentiellement impossible, comme l'écrit REI-

NACH, qu'une obligation soit assortie d'un droit du débiteur à la renonciation, pourrions-nous établir aussi rigoureusement la possibilité d'une renonciation du créancier à l'obligation, possibilité dont le même auteur affirme encore le caractère essentiel ? Tout ce que nous pouvons remarquer, c'est que le droit du créancier de renoncer à l'obligation s'écrirait dans notre symbolisme

PbaNSabp

puisque accorder un tel droit revient à reconnaître que le créancier *b* est libre envers le débiteur *a*, de dégager celui-ci de son obligation envers *b* que *p*. Or rien ne nous permet de montrer qu'une telle permission soit incompatible avec l'obligation fondamentale

Sabp

Dans le cas du droit de renonciation du créancier on ne retrouve donc plus cette impossibilité de le conjointre à l'obligation elle-même, que nous rencontrions dans le cas de la renonciation du débiteur.

Mais cette possibilité essentielle ne signifie pas pour autant que l'existence de l'obligation suffise à établir l'existence corrélatrice d'un tel droit de renonciation du créancier. Nous ne pourrions démontrer dans notre système une proposition comme

IIxyCSxypPyxNSxyp

Aussi lorsque REINACH écrit que le créancier garde essentiellement la possibilité de mettre un terme à l'obligation par un acte de renonciation, ceci ne peut signifier que l'obligation *implique* un tel droit de renonciation, mais simplement qu'il n'y a pas incompatibilité entre un tel droit de renonciation et l'obligation elle-même. Ainsi arrive-t-il que l'analyse logique, en cherchant à conférer un véritable statut discursif aux données d'une analyse simplement phénoménologique, permette de déceler des ambiguïtés dans les conclusions de celle-ci qui pouvaient paraître les plus nettes.

Nous sommes également en état d'établir sur la base de no-

tre système certaines conclusions relatives à la situation hiérarchique qu'avait en vue Oskar BECKER lorsqu'il admettait l'itération des foncteurs déontiques. En particulier nous n'aurons aucune difficulté à démontrer cette proposition déontiquement fondamentale que *tout ordre valablement donné suppose qu'il n'existe pas d'autorité qui interdise valablement à l'auteur de l'ordre de le donner*. Ainsi formulerions-nous ce qu'on pourrait appeler la *norme de légitimité*, que nous pourrions établir de la façon suivante:

De l'axiome

A3 * $\Pi xyztCNp xypPztNp$

on obtient par la substitution p/Np

$\Pi xyztCNp xyNpPztNNp$

puis par deux remplacements

$\Pi xyztCSxypPztp$

Dans cette proposition on peut substituer $p/Sxyp$

$\Pi xyztCSxySxypPztSxyp$

Dans cette nouvelle proposition le théorème (¹⁸)

$\Pi xyESxypSxySxyp$

nous autorise à remplacer « $SxySxyp$ » par « $Sxyp$ » et par le fait même à écrire

$\Pi xyztCSxypPztSxyp$

ou

$\Pi xyCSxyp\Pi ztPztSxyp$

ou

$\Pi xyCSxypN\S ztNPztSxyp$

Cette dernière proposition signifie que *si y oblige légalement x à p, c'est qu'il n'existe pas de couple d'individus z et t, tels que l'un interdise légalement à l'autre que y puisse obliger x à p*. Telle serait l'expression la plus générale de la

norme de légitimité. Mais, par sa généralité même, elle est sous cette forme *anthropologiquement* peu intéressante pour une raison que nous avons déjà plusieurs fois rencontrée: que chacun de nous ne puisse être, dans l'énorme majorité des cas, tenu responsable que des événements dans lesquels il est lui-même impliqué comme acteur a pour conséquence que le seul cas humainement intéressant, parmi tous les cas possibles embrassés par la proposition précédente, est le cas dans lequel celui qui donne l'ordre (y) est en même temps celui à qui il s'agit de permettre ou d'interdire de le donner (z). Pour rejoindre ce cas logiquement particulier mais anthropologiquement majoritaire, il suffit d'identifier dans la proposition précédente z et y:

$$\Pi xyCSxypN\Sigma tNPytSxyp$$

En substituant ensuite dans cette proposition p/Np, et en procédant aux remplacements nécessaires, on obtiendrait la norme analogue concernant cette fois l'interdiction

$$\Pi xyCLxypN\Sigma tNPytLxyp$$

Ces deux thèses correspondent exactement à la *norme de légitimité* dans sa formulation sinon la plus générale du moins la plus vulgaire, telle que nous nous étions proposé de l'établir.

NOTES

(¹) Cf. ci-dessus pp. 155-156.

(²) Les conditions que nous *définissons* ici sont celles que nous avons simplement *évoquées* sur un exemple p. 156.

(³) Cf. ci-dessus p. 176.

(⁴) Cf. [2], pp. 45-47.

(⁵) [2], p. 45.

(⁶) [18], pp. 189-207.

(⁷) [18], p. 192.

(⁸) Cf. ci-dessus p. 148.

(⁹) [1], pp. 63-64.

(¹⁰) [1], p. 73.

(¹¹) On observera que l'interprétation

$$EPabNPcapNPcbp$$

correspondrait peut-être plus fidèlement à la situation hiérarchique sur laquelle BECKER et VON WRIGHT semblent avoir centré leur recherche. Cet exemple montre jusqu'à quel point les conventions préalables auraient besoin d'être précisées.

(¹²) [16], p.92.

(¹³) «Id» est ici le foncteur de l'identité: «Id_xa» est donc équivalent à l'expression plus classique «x = a».

(¹⁴) Si l'on intègre l'usage des foncteurs S', L', P', W' conformément aux suggestions des pp. 179-180 et qu'au lieu de postuler A3 on préfère le déduire des axiomes A''1 et A''2, l'ensemble des axiomes du système se présentera sous la forme:

A1	$\Pi xyCCpqCPxypPxyq$
A2	$\Pi xyCPxyApqAPxypPxyq$
A'1	$\Pi xyCCpqCP'xyqP'xyp$
A'2	$\Pi xyCKP'xypP'xyqP'xyApq$
A''1	$\Pi xyztCNP'xypPztNp$
A''2	$\Pi xyP'xypPxyyp$

Pour simplifier notre exposé nous raisonnons ici sur le sous-système A1-A2 — A3.

(¹⁵) Cf. [1], pp. 62-63 et 68-69.

(¹⁶) On sera peut-être tenté de faire remarquer que l'introduction de notre axiome A4 rapproche notre système du S4 de la logique modale, lequel admet les propositions

$$\begin{array}{c} \Diamond \Diamond p \Leftrightarrow \Diamond p \\ \Box \Box p \Leftrightarrow \Box p \end{array}$$

Nos propos antérieurs montrent néanmoins combien l'analogie est superficielle et l'isomorphie limitée.

(¹⁷) [13].

(¹⁸) Cf. ci-dessus, p. 206.

Chapitre IV

Vers une théorie générale des fonctions complétives

La logique déontique, telle du moins que nous venons d'essayer de l'esquisser, nous paraît souffrir encore de deux sortes d'infirmités.

*
**

La première est que nous n'avons fait aucune part à la considération du temps. Or si la logique du raisonnement étroitement mathématique s'est jusqu'ici fort bien passée d'une telle considération, on voit mal comment l'ordre déontique pourrait se prêter longtemps à la même économie: les structures que nous avons tenté d'isoler, à elles seules, ne déterminent jamais qu'une rationalité entièrement détachée des notions d'un *avant* et d'un *après*, d'un *commencement* et d'une *fin*, d'une *création* et d'une *extinction*.

Ainsi l'étude de la logique déontique conduit-elle à rencontrer le problème plus général de la logique du temps. Comment en effet fonder une logique déontique véritablement satisfaisante, tant que la structure du temps n'aura pas fait l'objet de la construction de systèmes accordés aux données de notre intuition? Non que nous puissions méconnaître les résultats déjà atteints dans ce domaine; en ce qui concerne le temps, nous serions plutôt en droit de déplorer l'excessive richesse des résultats obtenus, nous voulons dire, le foisonnement de systèmes passablement divergents, sans que l'un s'impose nettement, comparativement aux autres.

Que nous n'ayons pas pris en considération la dimension temporelle nous oblige, honnêtement, à mettre en garde contre telle interprétation, qui serait ici abusive, des conclusions auxquelles nous étions parvenus sur la question de la *renonciation*. Notre démonstration de l'impossibilité d'accorder au débiteur un droit de renoncer à sa dette et l'identification que

nous proposons de l'interdiction adressée au débiteur de se dégager de l'obligation avec l'obligation elle-même n'avaient de valeur que dans l'instant ou dans l'éternité. Elles ne tranchaient pas la question de savoir si le débiteur ne pouvait pas, à un quelconque moment du temps, renoncer à l'obligation précédemment contractée. C'est dire l'extrême modestie des conclusions auxquelles nous étions encore en état de parvenir.

Il est possible qu'à cette exigence d'une logique du temps il faille encore en ajouter une autre, certes voisine de celle-là, mais qu'il conviendrait néanmoins d'en distinguer. Nous faisons ici allusion à cette logique de l'action à laquelle M. G.H. VON WRIGHT a consacré l'essentiel de *An essay in deontic logic and the general theory of action*. La voie que nous avons choisie nous obligerait en effet, si nous en restions là, à ne faire, par exemple, aucune distinction «entre une obligation de détruire un certain état de choses et une interdiction de produire le même état» (¹), pour cette raison que l'une et l'autre situation s'exprimeraient dans notre vocabulaire par l'une ou l'autre des deux expressions équivalentes:

SxyNp

Lxyp

Une telle assimilation suppose qu'on n'accorde aucun privilège éthique à l'action sur l'abstention, qu'on identifie entièrement l'action de *p* à l'abstention de non *p* et l'abstention de *p* à l'action de non *p*, bref qu'on ne fasse aucune différence entre le *faire* et le *laisser*. Que cette assimilation soit moralement et juridiquement fondée est une question dont le moraliste et le philosophe du droit ont à décider. Que s'ils venaient à penser qu'une telle assimilation fût intenable, alors nous serions obligé de greffer sur nos systèmes déontiques antérieurs un système supplémentaire comme celui qui permet effectivement à M. VON WRIGHT de distinguer, dans ce que nous appelons globalement un *état de choses* et dont nous disons simplement qu'il peut être *obligatoire*, *interdit* ou *permis*:

- l'état de choses créé par l'intervention du sujet;
- l'état de choses maintenu par son intervention;
- celui que l'action du sujet a laissé se créer;
- celui enfin que l'action du sujet a laissé se maintenir.

Reconnaissons simplement que nos propos laissent entiers de tels problèmes. Combien cette omission serait grave, si elle était définitive, c'est ce que permet d'illustrer le même exemple de la renonciation. La renonciation à un droit n'est-elle pas en effet bien autre chose que la simple négation de ce droit, par quoi nous serions jusqu'ici, dans notre système, obligé de la représenter ? Cette renonciation ne peut effectivement se définir, selon la méthode mise au point par M. VON WRIGHT⁽²⁾, que par une triple référence, à savoir :

— non seulement à l'absence de droit engendrée par la renonciation,

— mais aussi au droit préexistant auquel il est précisément renoncé,

— ainsi qu'au droit qui se maintiendrait encore s'il n'y était renoncé.

Contentons-nous ici de renvoyer aux remarquables analyses de M. VON WRIGHT.



La seconde difficulté soulevée par la conception de la logique déontique à laquelle nous nous sommes référé est d'un autre genre: n'aurions-nous pas intérêt à dépasser le problème de l'ordre strictement déontique et à essayer de dégager des propriétés formelles, aux combinaisons desquelles pourrait correspondre ensuite tel ou tel système particulier, dont nous pourrions repérer le modèle concret dans tel canton de notre expérience ? Notre situation n'est peut-être pas sans analogie avec la situation qui fut celle de la recherche logico-mathématique avant la découverte de la *théorie des relations*.

Ce qu'on appelle en effet *théorie des relations* est constituée par l'étude des relations, d'abord des individus entre eux, ensuite des propriétés ou relations elles-mêmes à leur tour nominalisées. Bref les objets auxquels s'applique la classique *théorie des relations* ne peuvent être, selon le cas, que des individus, des propriétés d'individus, des relations d'individus, des propriétés de propriétés, des propriétés de relations, des relations d'individus à propriétés etc ... sans que soient admis

parmi les objets *en relation* ceux que nous appelons des *contenus propositionnels*, c'est-à-dire des contenus susceptibles de faire l'objet non seulement d'un prédicat (comme lorsqu'il s'agit d'une propriété ou d'une relation) mais d'une véritable proposition complète.

Cette particularité de la classique *théorie des relations*, telle qu'elle s'est historiquement constituée, est évidemment liée aux besoins du raisonnement mathématique (en particulier du raisonnement géométrique) au service duquel cette théorie a été conçue. Mais une simple réflexion sur la structure grammaticale de nos langues indo-européennes nous permet de rencontrer ce que la grammaire appelle classiquement des *propositions complétives*, c'est-à-dire des propositions généralement constituées par l'assertion de ce qu'on peut encore appeler une *relation*, mais d'une relation entre objets dont les uns sont bien des *individus*, au sens que la logique donne à ce terme (ou parfois d'ailleurs des propriétés ou des relations nominalisées), mais dont les autres sont ce que nous venons d'appeler des *contenus propositionnels*. Ainsi la proposition

Pierre décide d'aller se promener

exprime-t-elle bien une relation d'un type particulier entre l'individu *Pierre* et ce qui n'est ni un individu, ni une propriété ou une relation d'ordre quelconque et qui est *ce fait éventuel que Pierre aille se promener*.

Si donc nous convenons d'appeler *fonction complétive* une fonction admettant au nombre de ses arguments au moins un tel *contenu propositionnel*, nous pouvons dresser une typologie sommaire de ces *fonctions complétives* en les classant d'une part selon le nombre ($m \geq 0$) et le type des arguments servant à la désignation d'individus, de propriétés ou de relations, et d'autre part selon le nombre ($n \geq 1$) des arguments correspondant cette fois à un contenu propositionnel:

1 Les *modalités* (nécessité, impossibilité, possibilité, contingence), telles que les étudie la logique modale, correspondent au cas où $m = 0$ et $n = 1$.

2 Les *foncteurs hésiter à, croire que, décider que* correspondent au cas où $m = 1$ (l'argument étant un nom d'individu) et $n = 1$.

3 Les *normes*, dont nous avons précisément fait l'objet de notre étude, correspondent aux cas où $m = 2$ (les arguments étant l'un et l'autre des noms d'individus) et $n = 1$.

4 Des foncteurs comme *hésiter entre ... et ...* ou *préférer ... plutôt que ...* correspondent au cas où $m = 1$ (l'argument étant un nom d'individu) et $n = 2$.

Etc ...

Lorsque la *fonction complétive* comporte deux arguments de nature propositionnelle, il semble bien que les propriétés caractéristiques qu'il importe d'isoler puissent être déterminées par analogie avec les propriétés reconnues aux relations binaires classiques. En désignant par φ le foncteur complétif et en laissant tomber toute désignation des arguments autres que propositionnels, nous pourrions définir par exemple

1) la *réflexivité complétive* par

$$\Pi p \varphi p p$$

exemple: *aimer autant ... ou ...*

2) La *transitivité complétive* par

$$\Pi p q r C K \varphi p q \varphi q r \varphi p r$$

exemple: *préférer ... plutôt que ...*

3) la *symétrie complétive* par

$$\Pi p q C \varphi p q \varphi q p$$

exemple: *hésiter entre ... et ...*

En revanche lorsque la fonction complétive ne comporte qu'un seul argument de nature propositionnelle, ne sommes-nous pas obligés de mettre au point une théorie originale, que l'étude concrète de la logique déontique peut d'ailleurs nous aider à ébaucher ? On pourrait, par exemple, concevoir les propriétés caractéristiques suivantes:

1 $\Pi p C \varphi p p$

propriété qu'on peut par exemple reconnaître à la fonction complétive *il est nécessaire que*; à moins qu'on ne préfère retenir

$$\Pi p C p \varphi p$$

propriété caractéristique cette fois de la fonction *il est possible que*.

Nous mentionnons ici ces propriétés pour leur importance intrinsèque, bien que nous ayons vu qu'elles n'étaient caractéristiques d'aucune des normes classiques.

2 $\text{PrqCCpqC}\varphi\text{p}\varphi\text{q}$

propriété que nous avons rencontrée dans le cas de l'*obligation* et de la *permission* mais qu'on retrouverait pour la *nécessité*, la *possibilité*, la *décision cohérente*, ou le *conseil cohérent* (*); à moins qu'on ne préfère retenir

$\text{PrqCCpqC}\varphi\text{q}\varphi\text{p}$

propriété caractéristique de l'*interdiction* et de l'*impossibilité*.

3 $\text{PrqCK}\varphi\text{p}\varphi\text{q}\varphi\text{Kpq}$

propriété, nous l'avons vu, caractéristique de l'*obligation*; à moins qu'on ne préfère retenir

$\text{PrqC}\varphi\text{ApqA}\varphi\text{p}\varphi\text{q}$

propriété caractéristique de la *permission*, et qui à ce titre nous avait fourni notre axiome 2.

Nous avons vu également que la conjonction de la seconde et de la troisième propriétés (dans leur première version) permettait d'établir la propriété

$\text{PrqE}\varphi\text{KpqK}\varphi\text{p}\varphi\text{q}$

4 $\text{PrqCCpNqC}\varphi\text{pN}\varphi\text{q}$

Cette propriété caractéristique par exemple de l'*obligation* est plus générale que celle dont nous avons fait notre axiome 3. En effet, au lieu de déduire T 301 de A 3, nous aurions pu déduire A 3 à partir de T 301; or T 301 se laisserait à son tour déduire de notre quatrième propriété; la substitution q/Np donnerait en effet

$\text{CCpNNpC}\varphi\text{pN}\varphi\text{Np}$

proposition qui autorise le détachement de

$\text{C}\varphi\text{pN}\varphi\text{p}$

Ainsi, après avoir interprété « φ » comme «S», suffirait-il de remplacer «NSNp» par «Pp» pour obtenir T 301. Si nous avons préféré, dans le cas de la logique déontique, un axiome plus bref mais moins général comme A 3 à l'expression complète de notre quatrième propriété, c'est qu'il suffisait de rapprocher A 3 de A 1 pour établir cette propriété. En effet la thèse du calcul des propositions

$$CCpCqrCCrsCpCqs$$

permet, à partir des deux thèses

T 103	CCpqCSpSq qui se déduit de A 1
et	CSqPq qui se déduit de A 3

d'établir

$$CCpqCSpPq$$

qui donne à son tour, au moyen des deux substitutions p/q , q/Np ,

$$CCqNpCSqPNp$$

proposition que deux remplacements transforment en

$$CCpNqCSpNSq$$

Ces propriétés, telles que nous venons de les définir, laissent encore la place à deux interprétations différentes, à savoir

1) Une *interprétation étroite*, dans laquelle les arguments autres que propositionnels, laissés de ce fait sous-entendus, doivent être les mêmes à chaque occurrence de « φ ». C'est en ce sens que nos axiomes 1 et 2 interprétaient respectivement la seconde et la troisième propriété.

2) Une *interprétation large*, dans laquelle ces arguments non propositionnels peuvent être différents d'une occurrence à l'autre de « φ ». Ainsi, après avoir provisoirement admis pour notre axiome 3 l'interprétation étroite de la quatrième propriété, avons-nous vu que rien, à son endroit, ne s'opposait à ce que les deux arguments individuels du second foncteur déontique fussent différents des arguments individuels du premier.

*
**

Ce faisant, nous avons conscience de n'avoir donné de ce que nous appelons *théorie générale des fonctions complétives* qu'une très sommaire esquisse. C'est que nous ne prétendons nullement fournir une telle théorie déjà constituée, mais simplement attirer sur la nécessité de cette élaboration l'attention des chercheurs. Nous pensons d'abord que ce qu'on appelle depuis quelque vingt ans la *logique déontique* ne se développera véritablement qu'en revendiquant sa place de cas particulier de cette théorie générale. Nous pensons aussi que, si la logique refuse de se cantonner dans l'analyse des formes de raisonnement que l'évolution historique a conduit à considérer comme proprement mathématiques, elle doit alors s'attacher à l'étude de ces types de relations nouvelles dont le géomètre certes n'avait que faire, mais que la rationalité vulgaire, dans ce qu'elle a peut-être de moins simple et pourtant aussi de moins discutable, rencontre et doit maîtriser à chaque pas.

NOTES

(¹) [16], p. 3.

(²) [16], chapitre II, en particulier p. 43.

(³) Le rapprochement de ces deux derniers exemples montre bien que ces propriétés peuvent être envisagées, comme nous le faisons ici, indépendamment du nombre des arguments autres que propositionnels. Dans le cas de la *décision cohérente* ce nombre est 1: *Si p implique q, alors si a décide que p, il décide que q*; dans le cas du *conseil cohérent* le nombre est 2: *si p implique q, alors si a conseille à b que p, il conseille à b que q*.

BIBLIOGRAPHIE

- [1]. ANDERSON, Alan Ross — *The formal analysis of normative systems*, New Haven, november 1956, IV-99 p.
- [2]. BECKER, Oskar — *Untersuchungen über den Modalkalkül*, Westkulturverlag Anton Hain, Meisenheim am Glan, 1952, 87 p.
- [3]. BLANCHÉ, Robert — *Structures intellectuelles, Essai sur l'organisation systématique des concepts*, Vrin, 1966, XL-147 p.
- [4]. CASTAÑEDA, Hector Neri — *Un sistema general de lógica normativa*, *Dianoia*, 3, 1957, pp. 303-333.

- [5]. FREGE, Gottlob — *Begriffsschrift und andere Aufsätze*, Zweite Auflage, Mit. E. HUSSERLS und H. SCHOLZ' Anmerkungen, Georg Olms, Hildesheim, 1964, XVI-124 p.
- [6]. GARCÍA MÁYNEZ, Eduardo — *Los principios de la ontología formal del derecho y su expresión simbólica*, Mexico, Imprenta universitaria, 1953.
- [7]. KALINOWSKI, Georges — *Introduction à la logique juridique*, L.G.D.J., 1965, VI-188 p.
- [8]. KALINOWSKI, Jerzy — *Théorie des propositions normatives*. *Studia logica*, 1, 1953, pp. 147-182.
- [9]. PHILIPPS, Lothar — *Rechtliche Regelung und formale Logik*. *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, 1964, L, pp. 317-329.
- [10]. PHILIPPS, Lothar — *Sinn und Struktur der Normlogik*, *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, 1966, LII, pp. 195-219.
- [11]. PRIOR, Arthur Norman — *The paradoxes of derived obligation*, *Mind*, 63, 1954, pp. 64-65.
- [12]. PRIOR, Arthur Norman — *Time and modality*, Oxford, At the Clarendon Press, 1957, VIII-148 p.
- [13]. REINACH, Adolf — *Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechts*, *Jahrbuch für Philosophie und phänomenologische Forschung*, Halle, 1913, réédité sous le titre *Zur Phänomenologie des Rechts*, Kösel-Verlag, München, 1953, 226 p.
- [14]. TAMMELO, Ilmar — *Outlines of modern legal logic*, Franz Steiner Verlag, Wiesbaden, 1969, XV-167 p.
- [15]. TAMMELO, Ilmar — *Sketch for symbolic juristic logic*, *Journal of legal education*, 8, 1955-1956, pp. 277-306.
- [16]. WRIGHT, Georg Henrik von — *An essay in deontic logic and the general theory of action*, *Acta philosophica fennica*, Fasc. XXI, North-Holland publishing company, Amsterdam, 1968, 110 p.
- [17]. WRIGHT, Georg Henrik von — *Deontic logic*, *Mind*, 60, 1951, pp. 1-15. réédité dans Georg Henrik von WRIGHT, *Logical Studies*, London, Routledge and Kegan Paul, 2de édition, 1967, pp. 58-74.
- [18]. WRIGHT, Georg Henrik von — *Norm and action, A logical enquiry*, London, Routledge and Kegan Paul, 1963, XVIII-214 p.